

**L'EXERCICE PAR UNE ASSOCIATION D'ACTIVITES
LUCRATIVES :
ASPECTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FISCAUX**

INTRODUCTION

Le mouvement associatif marocain a connu un développement important ces dernières années. Les activités associatives se sont également multipliées. La notion classique d'associations aux activités non économiques a subi une profonde mutation.

Si l'association groupe toujours des personnes, elle gère désormais des biens et se dote de moyens matériels de plus en plus importants. Son but et son objet sont également de plus en plus diversifiés. A côté des objectifs classiques à caractère philanthropique, les associations ont développé leurs buts et corrélativement leurs moyens de financement : édition et vente de livres, promotion immobilière, organisation de voyages, octroi de prêts....

Dès lors, les cotisations, principales ressources de financement, deviennent insuffisantes pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs. Un besoin d'élargissement de ses moyens de financement se fait donc ressentir. L'association développe, ainsi, son organisation et ses moyens de gestion qui souvent l'apparentent à une véritable entreprise. Dans les pays développés, l'expression « association-entreprise » est fréquemment utilisée pour désigner ces associations de 3^{ème} type.

Les associations de la troisième génération arrivent donc et leurs intérêts commencent à trouver oreilles attentives dans tous les forums et cénacles où l'on parle d'économie; cette influence s'exerce désormais aussi bien sur la Banque mondiale et le PNUD que sur les décisions des Etats les plus riches de la planète. Et pour cause, on estime avec quelques raisons convaincantes que, dans un quart de siècle, dans les pays nantis d'aujourd'hui comme dans les sociétés vulnérables, la santé économique globale sera le lot de ceux qui auront pu développer leur économie sociale.

C'est désormais une vérité communément admise : l'économie sociale est l'affaire exclusive de la société civile, du secteur associatif, un secteur associatif dynamique, mis à niveau mais par rapport aux objectifs qui lui sont désormais assignés et aux ambitions qu'il se donne.

En d'autres termes, on parle ici des "associations de la troisième génération" par opposition aux associations caritatives (1ère génération) et aux associations à finalité économique classique (coopératives ou mutuelles).

En fait, la "troisième génération" ne se distingue de celle qui l'a précédée que par une capacité plus étendue à initier et à mener des projets intégrés de développement, une meilleure aptitude à utiliser à l'échelle micro-économique les techniques de management qui ont fait leurs preuves au niveau des grandes entreprises.

Le développement continu et très diversifié du secteur associatif n'a pu donc s'opérer que grâce au développement parallèle des moyens mis à la disposition des associations ; moyens humains, mais aussi et surtout moyens financiers.

L'accroissement des moyens financiers recherché par les associations est à l'origine d'une reconsidération du caractère non lucratif qui leur est en général attaché.

Il est d'ores et déjà important de souligner que ce phénomène ne touche pas uniquement les grandes associations exerçant une réelle activité économique. Sont tout autant concernées les associations dont les actions n'ont qu'une portée locale, et pour lesquelles la recherche des moyens de financement est un souci quasi permanent.

Du point de vue législatif, les associations n'ont pas connu une évolution notable en la matière. Elles demeurent régies par le dahir du 15 novembre 1958 tel que complété par le dahir du 10 avril 1973, et considéré par les professionnels du tissu associatif comme désuet, constituant même un frein au développement de l'utilité économique. Il exclut, en effet, du champ associatif les activités à caractère économique.

Or, dès qu'une association a un caractère économique, elle doit en toute logique être astreinte à des obligations ayant trait à son fonctionnement et à son organisation (soumission à la loi comptable, nomination d'un commissaire aux comptes...) et ce, dans le but de protéger les intérêts économiques de ses membres.

Face aux nouvelles prérogatives reconnues aux associations en tant qu'acteur de la vie économique et sociale du pays, il apparaît donc nécessaire d'exiger une rigueur de gestion et de transparence.

Dans cette optique, plusieurs projets sont actuellement à l'étude. Le projet d'amendement du dahir du 15 novembre 1958 est en phase d'adoption. Un autre projet de plan comptable des associations est également préparé actuellement par un comité spécialisé auprès du conseil national de la comptabilité et qui tente d'apporter des éléments de satisfaction.

Notre fonction au sein d'un cabinet d'expertise comptable nous a amené à prendre en charge diverses missions pour des clients exerçant sous la structure d'une association. A ce titre :

- ✓ □ La mission de réalisation de situations mensuelles comptables pour une association d'élevage de bovins nous a fait découvrir, en l'absence d'un plan comptable des associations, les difficultés dans le choix du système comptable à adopter face à des besoins d'informations de plus en plus pointus des adhérents.
- ✓ □ La mission relative à l'assistance comptable et fiscale d'une association sportive exploitant un bar-restaurant nous a permis d'être confrontés à diverses questions d'ordre juridique, comptable et fiscal, questions que toute association marocaine pourrait se poser. A titre d'exemple :
 - Une association dont les recettes de ses activités commerciales dépassent les cotisations de ses membres doit-elle toujours être considérée comme une association à but non lucratif ?
 - Doit-elle répondre aux obligations déclaratives fiscales pour l'ensemble de ses activités ou uniquement pour la partie des revenus tirés des activités commerciales ?
 - Comment répartir les moyens d'exploitation entre l'activité associative non imposable et l'activité commerciale imposable ?
 - Comment ventiler les éléments communs entre l'activité imposable et l'activité non imposable ?
 - Quel est le sort fiscal des virements de fonds effectués entre les deux activités ?

Profitant du vide juridique, nous constatons, aujourd'hui, que bon nombre de personnes morales de droit privé exercent à tort des activités lucratives « défiscalisées » sous le couvert de l'appellation « association ».

Aussi, compte tenu de la tendance actuelle marquée par un mouvement de projets de réforme, et face à l'élargissement croissant du champ d'action des associations vers des activités lucratives, nous a-t-il semblé intéressant de consacrer notre mémoire aux aspects juridiques, comptables et fiscaux d'une association à but non lucratif exerçant des activités lucratives.

La problématique étant énoncée, notre étude sera construite en trois étapes :

- ✓ □ Dans un premier temps, nous nous attacherons aux aspects juridiques de l'élargissement du champ d'action des associations à des activités lucratives. C'est-à-dire aux sources du problème posé par notre sujet, à savoir la recherche des moyens de financement par les associations. Sujet sensible qui, actuellement, focalise les débats relatifs au projet d'amendement du dahir du 15 novembre 1958.

En effet, les associations étant de plus en plus actives aujourd'hui, la recherche de fonds constitue un objectif primordial. Néanmoins, cet objectif peut conduire dans certains cas à une déviation du caractère non lucratif propre au secteur associatif.

Nous verrons dans cette première partie que certaines activités rapprochent les associations des personnes morales commerciales de droit privé. Notre démarche nous conduira, comme conséquence de l'élargissement du champ d'action des associations hors leur champ à but désintéressé, à consacrer notre étude aux règles et conséquences juridiques des « associations-entreprises » dites de 3^{ème} type.

Nous tenterons, dans cette optique, d'évaluer les critères de non lucrativité et les conséquences de la commercialité d'une association. Nous démontrerons, par ailleurs, la nécessité de doter les associations exerçant des activités économiques d'un statut spécifique répondant aux besoins de leur développement.

- ✓ □ Dans un deuxième temps, notre démarche nous conduira à nous attacher aux aspects comptables de notre sujet. Nous tenterons d'examiner les spécificités du projet du plan comptable des associations. Nous essayerons également de le vulgariser par des exemples de schémas d'écritures.

Nous ne manquerons pas, par ailleurs, de mettre en évidence dans cette deuxième partie le rôle de l'expert comptable intervenant dans les associations ayant une activité économique. Nous insisterons sur la nécessité d'instituer le commissariat aux comptes pour les associations d'une certaine taille, à l'instar de la réglementation française. A cet égard, nous nous attacherons à l'étude des différentes missions de l'expert comptable dans l'environnement associatif.

- ✓ □ L'étape finale de notre mémoire sera consacrée aux aspects fiscaux des associations intervenant en dehors de leur champ traditionnel à but non lucratif. Nous tenterons, notamment dans ce cadre, d'étudier et d'analyser la jurisprudence fiscale en la matière. Nous proposerons également des solutions au traitement fiscal des activités lucratives des associations.

D'une manière générale, nous verrons que les règles dégagées par les textes de loi restent très insuffisantes face aux nouvelles prérogatives reconnues aux associations en tant qu'acteurs de la vie économique et sociale de notre pays. Notre mémoire établira ainsi un diagnostic du secteur associatif intervenant dans un cadre économique en dehors de son cadre de non lucrativité et tentera donc d'apporter une contribution à la réflexion menée actuellement par le pouvoir législatif.

I. PREMIERE PARTIE : ASPECTS JURIDIQUES

Une association, selon la définition donnée par l'article premier du dahir du 15 novembre 1958, *«est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices »*.

A partir de cette définition, nous pouvons dégager les éléments essentiels à la validité d'une association : c'est d'abord un contrat mais en général il n'est pas formalisé par un écrit. Ce sont les statuts et les formalités légales de constitution qui permettent d'apporter la preuve de l'existence de cette convention.

Ce contrat suppose donc la rencontre d'au moins deux volontés. Personnes physiques voire personnes morales compte tenu de l'absence de précision de l'article premier du dahir susvisé. En effet, seul le terme « personnes » a été utilisé dans le dahir du 15 novembre 1958.

Dans la pratique associative marocaine, la question de savoir si une association peut compter des personnes morales parmi ses membres reste posée. La législation et la jurisprudence n'ont, jusqu'à présent, apporté aucune réponse précise en la matière, contrairement aux différentes législations étrangères qui se sont exprimées dans ce sens et qui l'admettent (« Les associations et fondations en Europe : régime juridique et fiscal », édition JURIS SERVICE, Paris 1990).

L'article premier du dahir du 15 novembre 1958 exige, par ailleurs, la mise en commun des connaissances ou des activités effectuées de manière « permanente ». Cet aspect de permanence permet de distinguer l'association de la simple réunion, voire de certains contrats de prestations de service.

Quant aux membres d'une association, ils sont sur un pied d'égalité en ce sens que toute hiérarchie fondée sur des considérations économiques (participation au capital social) ou juridique (lien de subordination) est exclue. Ces caractéristiques de l'association permettent, ainsi, de distinguer le contrat d'association du contrat de société ou du contrat de travail.

Le mouvement associatif marocain a connu un développement important ces dernières années. Les activités associatives se sont également multipliées. La notion classique d'associations aux activités non économiques a subi une profonde mutation.

Face à la croissance et à la diversification du tissu associatif, le droit positif marocain semble ne pas avoir suffisamment évolué. Il constituerait même, selon les professionnels du monde associatif, un frein à leur développement.

En fonction de cette approche introductive, il nous semble utile de rappeler dans un premier temps les ressources traditionnelles de l'association.

Nous étudierons dans un deuxième temps, les ressources issues des activités parfois purement commerciales. La tendance de toute association est, en effet, d'élargir son champ d'action ; les activités et les ressources se diversifient en conséquence. Nous tenterons donc de traiter les moyens de financement, tant ceux admis par le dahir de 1958 que ceux qui n'y sont pas prévus.

Dans un troisième temps, notre démarche nous conduira, comme conséquence de l'élargissement du champ d'action des associations hors des domaines à but désintéressé, à consacrer notre étude aux règles et conséquences juridiques des associations dites de 3^{ème} type.

A. CHAPITRE PREMIER : Les ressources traditionnelles : absence de but lucratif

Le droit marocain est marqué par la suspicion des pouvoirs publics à l'égard de tout groupement à but non lucratif. Il semble perpétuer jusqu'à aujourd'hui la notion traditionnelle de l'association qui exclut, a priori, la réalisation d'activités autres que celles qui ne sont pas lucratives. L'association ne peut, par conséquent, servir de support institutionnel qu'aux activités qui ne demandent pas de ressources importantes en matière d'autofinancement et qui ne nécessitent pas l'utilisation d'instruments de gestion entrepreneuriale. La jurisprudence n'a pas non plus élargi la capacité juridique des associations sur le plan patrimonial.

L'existence des associations simplement déclarées et les associations déclarées reconnues d'utilité publique nous amène à tenir compte, pour notre étude, des ressources traditionnelles de cette différenciation.

1. Associations déclarées sans but lucratif

Au vu de l'article 6 du dahir du 15 novembre 1958, la capacité patrimoniale attribuée aux associations déclarées aux autorités locales et judiciaires est relativement limitée, non seulement par rapport aux autres personnes morales de droit privé mais aussi par rapport aux associations reconnues d'utilité publique. La marge de manœuvre en matière de financement est ainsi étroite. Elles ne peuvent posséder et administrer que :

- ✓ Les cotisations de leurs membres
- ✓ Les locaux et le matériel destinés à l'administration et aux réunions
- ✓ Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur but.

Elles peuvent également recevoir des subventions publiques.

a) Les cotisations et autres contributions

(1) Les cotisations

(a) Montant de la cotisation

L'article 6 du dahir du 15 novembre 1958 stipule « *toute association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale, (...), posséder et administrer, en dehors des subventions publiques, les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations sont rédimées : celles-ci ne pouvant être supérieures à 240 dirhams* ».

En citant les cotisations comme source principale de financement des associations et en limitant le montant maximal à 240 dirhams, le législateur semble ignorer jusqu'à présent les besoins de plus en plus accrus de financement des associations déclarées.

A cet égard, il importe d'apporter une précision. L'idée selon laquelle le montant de la cotisation ne peut dépasser 240 dirhams doit être révisée. En effet, les termes de l'article 6 empruntés de la loi française de 1901 (article 4), montre que ce n'est pas le montant des cotisations des membres qui est limitativement fixé par le législateur, mais seulement les sommes au moyen desquelles ces cotisations sont rédimées. C'est-à-dire que la loi permet aux membres de verser à l'association une somme unique qui est l'équivalent des paiements annuels pour l'avenir, en ce sens qu'en fixant une somme minime, le législateur cherche à éviter deux sortes de risques :

- ✓ □ D'une part, il s'agit d'éviter les engagements indéterminés des membres dans l'association qui pourrait rendre leur retrait très difficile. Plus la somme engagée est importante, plus elle constitue un obstacle aux possibilités de rachat des cotisations et donc au retrait du membre.
- ✓ □ D'autre part, il s'agit d'éviter le risque de fraude : le rachat des cotisations à un prix non plafonné peut se déguiser en une donation mobilière « défiscalisée » que l'article 6 du dahir du 15 novembre 1958 vise précisément à interdire en limitant la capacité juridique des associations déclarées.

Dans un jugement du 16 mai 1963, le Tribunal de première instance de Casablanca se prononce en rejetant le deuxième moyen de la défenderesse, selon lequel les articles 16, 17, et 18 des statuts de l'association de gestion de la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite violeraient les dispositions d'ordre public de l'article 6 du dahir du 15 novembre 1958 limitant le montant de la cotisation à 240 dirhams, en fixant les cotisations des membres à 500 dirhams. Le tribunal précise en effet que « *la prohibition de l'article 6 du dahir du 15 novembre 1958 de dépassement de 240 dirhams ne concerne que le rachat des cotisations* » et ajoute « *qu'aucune disposition légale ne limite la fixation du montant des cotisations elles-mêmes, qui peuvent être librement fixées par les statuts et a fortiori le montant d'autres contributions* ».

Ainsi donc, il est à noter que :

- ✓ Le principe des cotisations et leurs différentes catégories est déterminé par les statuts.
- ✓ Le montant des cotisations peut être librement fixé.
- ✓ Le rachat des cotisations (l'équivalent d'une prime d'émission pour les sociétés commerciales) ne peut dépasser 240 dirhams. Cependant, bon nombre d'associations contournent cette restriction en modifiant l'appellation par, notamment, les « droits d'adhésion ».

(b) Caractère de la cotisation

Eu égard à ce qui a précédé, on peut retenir que la cotisation a le caractère suivant :

- ✓ Le versement d'une cotisation n'est pas un élément qualificatif du contrat d'association ;
- ✓ Il n'est donc pas obligatoire et ne peut être imposé aux membres que s'il a été prévu par les statuts ;
- ✓ Il ne peut être engagé que sur strict respect de la capacité requise par le droit commun (les incapables et les mineurs ne peuvent s'engager à un versement de cotisation) ;
- ✓ Une cotisation peut donc ne représenter qu'une faible part des ressources d'une association ;
- ✓ Elle peut être librement libérée suivant une périodicité fixée par les organes sociaux de l'association. C'est précisément son caractère périodique qui la différencie d'un droit d'entrée ou d'un apport en numéraire.

(2) Les autres contributions

Rien n'interdit à une association de solliciter de ses membres des contributions autres que les cotisations. Le principe devrait être posé dans les statuts. L'association peut exiger de tout nouveau membre, outre la cotisation annuelle, une somme d'argent correspondant à un droit d'entrée dans le groupement. Le versement est effectué une fois pour toutes lors de l'adhésion et n'a pas à être renouvelé.

Ce droit d'entrée est comparable à la prime d'émission ou de fusion qui peut être demandée aux nouveaux actionnaires d'une société. Il tend à égaliser la situation des nouveaux et anciens adhérents.

Notons que le projet de loi sur les associations (article 6) prévoit, à la différence du texte actuel, les « droits d'adhésion ».

b) Les subventions

En vertu de l'article 6 alinéa 1^{er} du dahir du 15 novembre 1958, les associations régulièrement constituées peuvent bénéficier de subventions de la part des autorités publiques. Le terme « subvention publique » doit être, à notre avis, entendu dans son sens le plus large, à savoir non seulement les subventions des administrations publiques mais aussi de tout organisme ou entreprise publics, ainsi que celles des collectivités locales ou régionales.

Les subventions peuvent non seulement être en numéraire (cas le plus fréquent) mais aussi en nature, telle la mise à disposition d'agents qui restent rémunérés par leur corps d'origine.

En principe, toute subvention émanant d'un organisme privé est interdite. En énumérant et en limitant les ressources d'une association, l'article 6 du dahir du 15 novembre 1958, fait, en effet, obstacle à cette forme de subvention.

Les subventions peuvent être allouées à fonds perdus ou assorties de conditions diverses, comme le remboursement à une ou à des échéances déterminées ou bien l'affectation à un objet précis...

La subvention publique est conditionnée systématiquement par un contrôle de l'Etat. C'est dans ce sens qu'un arrêté ministériel du 31 janvier 1959 fixe les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.

2. Associations reconnues d'utilité publique

En vertu des dispositions de l'article 9 du dahir du 15 novembre 1958, toute association, à l'exception des partis politiques ou des associations à caractère politique, peut demander une reconnaissance par voie réglementaire de son utilité publique. Cette reconnaissance (par dahir) lui permet de recourir à des moyens de financement plus élargis par rapport à une simple association déclarée. Elle renforce la capacité juridique patrimoniale de l'association en lui permettant de s'approprier des biens et de recevoir des dons et des legs.

a) Les revenus des meubles et des immeubles

(1) La propriété des immeubles

L'article 10 du dahir du 15 novembre 1958 concernant les associations reconnues d'utilité publique stipule que « *toute association reconnue d'utilité publique peut posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose dans les limites fixées par le dahir de reconnaissance* ». La formule ainsi utilisée est plus générale que celle de l'article 6 concernant les associations déclarées. Elle offre un double avantage :

- ✓ D'une part, l'adverbe « strictement » utilisé dans l'article 6 a disparu ;
- ✓ D'autre part, l'appropriation des immeubles est possible en sus du but qu'elle poursuit ou de l'œuvre qu'elle accomplit.

L'article 10 susvisé augmente, ainsi, la marge de manœuvre des associations en matière d'appropriation et d'exploitation des immeubles, mais cet avantage doit être nuancé dans la mesure où l'appréciation des besoins pour la réalisation du but, ou de l'accomplissement de l'œuvre, ne dépend pas de l'association mais de l'autorité administrative qui octroie la reconnaissance d'utilité publique et donc, qui autorise la valeur maximale du ou des biens immeubles que l'association peut posséder.

Il est à préciser que le projet de loi sur les associations, en supprimant l'adverbe « strictement » pour ce qui concerne notamment les associations simplement déclarées, permet à celles-ci d'élargir leur capacité patrimoniale au même pied d'égalité que les associations reconnues d'utilité publique.

(2) Les meubles et les revenus des valeurs mobilières

Si les associations ordinaires peuvent seulement posséder le matériel nécessaire à l'administration et à la réunion de leurs membres, les associations reconnues d'utilité publique peuvent, quant à elles, en vertu de l'article 10 du dahir du 15 novembre 1958, être propriétaires de biens meubles, qu'ils soient corporels ou incorporels. C'est ainsi qu'une association reconnue d'utilité publique peut notamment posséder des titres sociaux et recevoir des produits financiers provenant des revenus desdits titres.

Il est à préciser que cet avantage est conditionné par une autorisation prévue par l'article 11 du dahir du 15 novembre 1958. La procédure d'autorisation par arrêté du

Premier Ministre est déclenchée dès lors qu'une acquisition à titre gratuit ou onéreux dépasse le plafond prévu par le dahir de reconnaissance.

(3) Les libéralités

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des biens à titre gratuit, chose que ne peut pas faire une association ordinaire. Cela signifie que seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs.

Toutefois, en vertu des articles 11 et 13 du dahir du 15 novembre 1958, l'acceptation de libéralités est soumise aux conditions ci-après :

- ✓ Les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent accepter de donations mobilières et immobilières avec réserve d'usufruit au profit du donateur ;
- ✓ Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, doivent être aliénés. Le produit de la vente revient à l'association reconnue d'utilité publique.

Il est à noter par ailleurs, selon les dispositions de l'article 12 du dahir du 15 novembre 1958, que toutes les valeurs mobilières et immobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres immatriculés au nom de l'association. L'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles, ne pourront avoir lieu qu'après autorisation par arrêté du Premier Ministre.

B. CHAPITRE DEUXIEME : L'élargissement des moyens de financement et le recours aux activités lucratives

Les ressources traditionnelles des associations ordinaires énumérées dans le chapitre précédent démontrent les limites de leurs moyens de financement. Ces limites constituent donc un obstacle au développement d'organisations associatives dans les domaines économiques, sachant qu'en réalité, le besoin se fait de plus en plus sentir de promouvoir et d'encourager l'instrument associatif à but économique.

La cause de cette léthargie résulte, à notre avis, de l'esprit du législateur marocain qui dénote une certaine inquiétude politique. En effet, si le dahir du 15 novembre 1958 est avant tout un texte dont le fondement principal est la liberté publique (liberté d'association et de réunion), il n'en demeure pas moins que cette liberté exercée dans un but désintéressé suscite toujours la suspicion de la part des pouvoirs publics.

Il est clair que, compte tenu de la situation actuelle de la législation marocaine, les ressources traditionnelles des associations correspondent à une logique d'activités purement non lucratives qui ne nécessiteraient pas beaucoup de besoins de financement et qui fonctionneraient sur la base d'apports d'activités principalement intellectuelles.

Or, l'éclosion des nouvelles formes d'associations, nécessitant des moyens financiers de plus en plus accrus, incite celles-ci au recours à des activités lucratives et à des moyens de financement qui sortent parfois de la légalité.

C'est pourquoi il nous semble utile d'approfondir la légalité de telle ou telle ressource supplémentaire en dehors des ressources traditionnelles. Aussi, devons-nous distinguer quelles sont les ressources supplémentaires susceptibles d'être admises par la législation et celles qui ne le seraient pas.

1. Les ressources admises en vertu des principes généraux des obligations et des contrats

La jurisprudence marocaine n'a pas, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, procédé à l'élargissement de la capacité juridique des associations. La jurisprudence française, par exemple, admet le recours par les associations à des activités commerciales. Elle leur permet d'assurer ainsi leur autonomie financière par des moyens autres que ceux limitativement prévus par la loi et ce, comme étant une entreprise à part entière.

Toutefois, en vertu des principes généraux de droit, en matière de libertés publiques, «*tout ce qui n'est pas interdit est permis*» ; en matière pénale, «*il n'y a pas d'infraction ni de sanction sans une détermination expresse de la loi*». Les associations régulièrement constituées peuvent ainsi élargir leur marge de manœuvre en sortant du cadre du dahir du 15 novembre 1958 sans pour autant l'enfreindre, d'autant plus que l'article 1^{er} alinéa 2 de ce dahir renvoie expressément la validité du contrat d'association aux principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations : «*l'association est régie quant à sa validité aux principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

L'association étant un contrat, c'est donc a priori aux règles du droit civil et éventuellement aux règles du droit commercial de servir de support juridique à ses activités.

Il en résulte qu'en matière de ressources des associations, toutes celles qui ne sont pas prohibées par le dahir du 15 novembre 1958 seraient légitimées, à notre sens, par les dispositions du dahir des obligations et des contrats du 12 août 1913.

Les associations déclarées peuvent, à la lumière de ce qui précède, effectuer des prestations de services, réaliser des bénéfices, percevoir des revenus financiers, effectuer des opérations de crédit, voire bénéficier de concours financiers.

a) La rémunération des services de l'association

Rien n'interdit à une association de réaliser des bénéfices provenant d'activités rentrant dans le cadre de son but. Ce qui est interdit, par contre, c'est le partage de ces bénéfices entre les membres.

Les bénéfices réalisés par une association sont considérés comme des excédents et réutilisés pour financer ses activités. Ils peuvent devenir, par conséquent, sa principale source financière.

Aucune disposition n'interdit, non plus, la commercialisation des services de l'association. Les prestations de service correspondent aux connaissances et aux activités que les membres mettent en commun pour constituer leur association.

Par contre, compte tenu des restrictions prévues par l'article 6 du dahir du 11 novembre 1958, la vente répétitive de biens meubles (les produits) à une association ordinaire n'est pas possible, mais elle est possible, par contre, à une association reconnue d'utilité publique.

Cependant, cette possibilité pourrait s'ouvrir à une association simplement déclarée, à condition qu'elle obtienne une autorisation spéciale à cet effet. En effet, l'article 6 susvisé dispose que « *toute association régulièrement déclarée, peut, sans autorisation spéciale, (...) posséder et administrer...* ». Nous en déduisons, en conséquence, que le législateur ouvre la possibilité d'une autorisation spéciale pour d'autres activités.

A cet égard, il y a lieu de préciser que les économats des entreprises et des administrations publiques, gérés par des associations d'œuvres sociales, fonctionnent sur cette base, sans pour autant avoir une autorisation formelle des autorités.

L'absence de texte d'application relatif au dahir du 15 novembre 1958 et aux modalités d'autorisations spéciales est peut être la cause de la non intervention des autorités dans de telles situations. Le silence des pouvoirs publics équivaut, ainsi, à une autorisation tacite desdits économats.

Notons, par ailleurs, que le terme « sans autorisation spéciale » est supprimé par le projet de loi sur les associations. Cela retirerait, ainsi, toute possibilité de vendre des biens meubles par une association ordinaire.

b) Les produits financiers

Une association peut générer des ressources venant alimenter sa trésorerie, dont le montant n'est pas limité par la loi et qui lui permettent, d'une part, de financer les activités qu'elle s'assigne, d'autre part, de développer un fonds social pour le groupement, l'équivalent des fonds propres des entreprises.

Rien n'interdit une association déclarée, par souci de bonne gestion, de placer ses disponibilités si elle n'en a pas un besoin immédiat. Mais, contrairement aux associations reconnues d'utilité publique, les associations ordinaires ne peuvent pas, par contre, et en l'absence d'une intervention législative ou jurisprudentielle, percevoir des revenus de valeurs mobilières ; il leur est, en effet, prohibé par le dahir du 15 novembre 1958 de détenir des biens incorporels (titres sociaux, obligations...).

Il est à souligner que le projet de loi sur les associations n'a pas apporté, à cet égard, de solutions appropriées.

c) Opération de crédit

En principe, rien n'interdit à une association de mettre ou promettre de mettre, à titre gratuit, sans intérêt ni commission, des fonds à la disposition d'une personne ou

prendre, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Rien n'interdit, non plus, aux associations reconnues d'utilité publique de faire, de manière occasionnelle, une opération de crédit à titre onéreux.

Sauf autorisation spéciale législative ou jurisprudentielle, une association déclarée ne peut, par contre, se faire rémunérer sur une opération de crédit. A quelques exceptions près, notamment celle prévue par la loi n°18-97 (dahir n°1-99-16 publié au Bulletin Officiel du 1^{er} avril 1999) relative au micro crédit, il est permis aux associations qui œuvrent dans le cadre de leur mission d'ordre social d'effectuer des opérations de crédit.

d) Les concours financiers

Le dahir du 15 novembre 1958 ne contient aucune disposition relative aux concours financiers à l'exception de ceux concernant les partis politiques ou toutes les associations à caractère politique. En effet, le dahir du 15 novembre 1958 leur interdit de recevoir des fonds d'un pays étranger en vue de leur constitution ou de leur fonctionnement.

Beaucoup d'associations marocaines sont tributaires des concours financiers des organismes extérieurs. Ils représentent parfois la quasi totalité de leurs ressources.

Cependant, tout concours financier est assimilable à un don ou à une subvention privée. Ce qui est prohibé par le dahir du 15 novembre 1958.

Dans la pratique associative marocaine, les pouvoirs publics tolèrent et encouragent l'appui des organismes, qu'ils soient gouvernementaux ou non gouvernementaux, dans le financement des projets des associations. A titre d'exemple, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération assiste activement les organismes non gouvernementaux marocains dans la recherche de financements extérieurs pour leurs activités.

Cette tolérance légitime, par conséquent, les concours financiers octroyés aux associations marocaines déclarées même si cela n'est pas permis par le dahir du 15 novembre 1958.

Aussi, tout concours financier devrait-il se présenter, à notre sens, comme étant octroyé dans un cadre d'un partenariat et non comme étant une aide. Il devrait, également, impliquer l'organisme d'appui en tant que partie prenante. A défaut, le risque d'être assimilé à un don ou un legs demeure important.

Notons que, concernant les associations reconnues d'utilité publique, ce risque ne se pose pas dans la mesure où l'article 11 du dahir du 15 novembre 1958 n'interdit pas les dons et legs et, par conséquent, n'interdit pas non plus les concours financiers.

2. Les ressources non admises par la législation

Si des pays étrangers comme la France ont permis aux associations-entreprises de se doter de moyens matériels et financiers nécessaires à leurs activités, le Maroc reste à cet égard frileux. Ni la législation, ni la jurisprudence n'ont œuvré à développer le support juridique des associations sortant du cadre traditionnel de non-lucrativité.

C'est donc à la pratique associative d'adopter un esprit d'initiative et de forcer le côté hermétique de notre législation actuelle dans le sens d'un élargissement de la capacité patrimoniale des associations. Il est clair que si les juges sont sollicités en la matière, un mouvement jurisprudentiel bénéfique s'ensuivrait.

a) Les apports en association

Les dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 15 novembre 1958, selon lesquels les membres ne peuvent apporter que leurs connaissances ou leur activité, exclut, en principe, tout autre apport, qu'il soit en numéraire ou en nature.

Pourtant, en France, les textes généraux et la jurisprudence ont permis d'admettre la licéité des apports. On en dénombre notamment :

- ✓ □ L'article 809, 1-2^e du CGI (code général des impôts) assimilant, pour la fiscalité, les « *apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901* » à ceux qui sont faits à des sociétés.
- ✓ □ L'article 15 du décret du 16 août 1901 (décret d'application de la loi 1901) visant « *la reprise des apports* » ; en cas de dissolution, cet article dispose que ni les statuts, ni l'assemblée générale ne peuvent attribuer un apport à un autre membre que l'apporteur.

Au Maroc, l'absence de décret d'application du dahir du 15 novembre 1958 ainsi que l'absence de traitement de la dissolution statutaire font écarter tout espoir d'une évolution jurisprudentielle similaire à la France (à moins d'une refonte du cadre juridique des associations).

b) L'appel à la générosité publique

En application de la loi n° 4-71 du 12 octobre 1971 relative aux appels à la générosité publique, les associations, qu'elles soient déclarées ou reconnues d'utilité publique, ne peuvent faire appel à ce type de financement sauf autorisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'appel à la générosité publique s'entend de toute sollicitation adressée au public, en vue d'obtenir, au profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits, par un moyen quelconque.

En somme, en l'état actuel de la législation, la marge de manœuvre des associations sur la question de financement reste relativement étroite. Bon nombre de ressources sont conditionnées par des autorisations ou par des contrôles de l'Etat. Aussi, est-il plus que compréhensible de voir l'émergence accrue des associations entreprenantes dites de troisième génération, pratiquant des opérations purement commerciales à même de leur permettre de faire face à leurs besoins de financement de plus en plus importants. Cependant, le développement économique desdites associations ne peut se concrétiser que par une réglementation adéquate et rigoureuse.

C. CHAPITRE TROISIEME : La possible commercialité d'une association

D'après le dahir du 11 novembre 1958, l'association ne doit pas avoir de but lucratif. Cependant, cette affirmation mérite d'être nuancée car l'absence de lucrativité doit être recherchée au niveau de l'intention des membres et non au niveau de l'objet de l'association. Ainsi, une association peut avoir un but non lucratif mais une activité lucrative.

En outre, à notre sens, tant qu'il n'y a pas de partage de bénéfices entre les membres, le groupement conservera sa qualification d'association, même s'il est une véritable entreprise.

La législation française, contrairement à celle du Maroc, admet qu'une association puisse avoir des activités lucratives lui permettant de réaliser un bénéfice, à condition de ne pas partager ce résultat entre ses membres (conseil constitutionnel du 25 juillet 1984). Tel est le cas des associations qui, par exemple, organisent des voyages, fournissent des denrées à leurs membres ou exploitent un restaurant.

Au Maroc, nous assistons, en revanche, à une évolution législative très timide concernant les associations-entreprises. En effet, en 1998, un projet de loi avait été proposé (simple déclaration à la presse du Ministre des Affaires Générales), sans qu'il soit concrétisé, pour réglementer les associations « d'utilité économique ».

En tout état de cause, compte tenu de la situation de notre droit positif, l'étude de la commercialité d'une association nous amène à porter un regard sur l'expérience des pays étrangers tel que la France et à prendre, en conséquence, son évolution législative et jurisprudentielle comme référence.

Partant du principe de la possible commercialité d'une association, il convient de répondre à deux questions :

Quels sont les critères qualifiant la commercialité d'une association ?

Nous verrons que pour répondre à cette question il y a lieu de définir, au préalable, les critères juridiques de non lucrativité.

Et quelles en sont les conséquences ?

1. La recherche des critères juridiques de non-lucrativité

Pour qu'une association soit considérée comme non lucrative, elle doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Sa gestion doit être désintéressée ;
- ✓ Son activité doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur concurrentiel.

En outre, il ne faut pas qu'elle ait pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

a) Caractère désintéressé de la gestion

Une association est gérée de façon désintéressée si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ✓ L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat de l'exploitation ;
- ✓ L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit ;
- ✓ Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

(1) Gestion à titre bénévole

(a) Situation des dirigeants

Les dirigeants ne doivent avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans les résultats de l'organisme. A défaut, la gestion n'est pas bénévole et l'association présente un caractère lucratif.

La gratuité de la gestion implique en principe que les dirigeants renoncent à toute forme de rémunération, même s'ils consacrent à l'association une part importante de leur temps.

(i) Dirigeants à prendre en compte

Les dirigeants de l'association s'entendent d'abord de ses dirigeants de droit : membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination.

Ensuite, il s'agit également des dirigeants de fait qui remplissent les fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit et qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en fixent les orientations.

(ii) Rémunération à prendre en compte

La notion de rémunération recouvre non seulement le versement de sommes d'argent mais aussi l'octroi d'avantages divers consentis par l'association. Ces avantages peuvent prendre des formes multiples : mise à disposition d'un logement ou d'une voiture, prise en charge des déplacements...

(b) Situation des salariés

Rien n'interdit à une association d'utiliser les services d'un personnel salarié, même pour des fonctions de direction, pourvu qu'il soit choisi en dehors du collège des administrateurs. En effet, l'absence de salaires n'intéresse que les dirigeants au sens strict, c'est-à-dire les administrateurs ou les dirigeants membres de l'association.

Les salariés peuvent être membres de l'association à titre personnel. En revanche, ils ne doivent pas faire partie de ses organes dirigeants, qu'il s'agisse des dirigeants de droit ou de fait.

La rémunération des salariés des associations ne fait l'objet d'aucune limite particulière, sous réserve qu'elle corresponde à un travail effectif et qu'elle présente un caractère normal, eu égard à l'importance des services rendus et des usages professionnels. A défaut, le caractère désintéressé de la gestion peut être remis en cause.

(2) Distribution de bénéfices

Pour se voir reconnaître une gestion désintéressée, une association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

La notion de bénéfices est très large. Y sont visés tous les prélèvements sur les ressources qui ne s'inscrivent pas dans la logique de l'objet statutaire de l'association, c'est-à-dire les rémunérations, les distributions directes des résultats et avantages injustifiés de quelque nature qu'ils soient (prise en charge de dépenses personnelles, rémunérations exagérées ou injustifiées, rémunérations de comptes courants, prélèvements en nature, prêts à des taux préférentiels...).

La qualité des bénéficiaires est indifférente ; ils peuvent être dirigeants de l'association, membres, salariés, voire fournisseurs.

La cour administrative d'appel de Paris a ainsi jugé (le 27 février 1996, n°94-1152) qu'une association sportive qui offre à l'un de ses membres un droit d'utilisation gratuite de ses installations pour quinze personnes de sa famille, remet en cause sa gestion désintéressée, eu égard au montant des droits et cotisations payés par les membres actifs de l'association.

(3) Attribution de l'actif

Les membres d'une association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif de l'organisme, sous réserve des droits de reprise des apports. A défaut, l'association n'a pas une gestion désintéressée.

b) Activité exercée dans des conditions différentes de celles du secteur concurrentiel

Même lorsqu'elle est gérée de façon désintéressée, une association présente un caractère lucratif si elle concurrence des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand.

(1) Notion de la concurrence

Pour déterminer s'il y a concurrence, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Il en résulte qu'il y a concurrence si une entreprise exerce la même activité dans le même secteur que l'association, en tenant compte de la situation géographique de l'organisme.

(2) Appréciation des modalités de la concurrence

Une association qui concurrence le secteur commercial n'a pas nécessairement un caractère lucratif. Seules sont considérées comme lucratives les associations qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

La comparaison s'effectue, en général, au vu des critères suivants :

- ✓ Utilité sociale de l'activité, critère qui suppose l'étude du produit proposé et du public visé par l'association ;
- ✓ Affectation des excédents à la réalisation de l'objet social ;
- ✓ Prix pratiqué : plus le prix pratiqué s'éloigne de celui du secteur marchand, plus la présomption de non-lucrativité est forte ;
- ✓ Opérations de communication réalisées : le recours accru à la publicité commerciale peut constituer un indice (accessoire) de lucrativité.

c) Entretien de relations privilégiées avec des entreprises

Même lorsqu'elle remplit l'ensemble des critères de non lucrativité étudiés ci-dessus, une association présente un caractère lucratif si elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres, dans l'intérêt de ces dernières. Dans ce cas, en effet, l'objet de l'association est de permettre le développement de l'activité de ses membres. La nature de l'activité revêt par elle-même un caractère lucratif.

2. Les effets de la commercialité d'une association

a) Conséquences de l'exercice d'activités lucratives

Une association peut avoir des activités lucratives lui permettant de réaliser des bénéfices. Ce faisant, son activité peut devenir économique ou commerciale, ce qui l'obligerait à respecter certaines règles.

(1) Généralités

(a) Activité commerciale

Une activité est commerciale pour une association si elle remplit les trois conditions générales suivantes :

1. Les activités considérées correspondent à l'un des actes énumérés par l'article 6 du Code de Commerce ;
2. Les activités considérées font montre d'une intention spéculative de la part de leurs pratiquants. A notre sens, il y a intention spéculative dès lors que l'on cherche un excédent des recettes sur les dépenses dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte ;
3. Les activités considérées sont réalisées par l'association pour son propre compte et à ses risques.

(b) Activité économique

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise ce qu'il faut entendre par « activité économique ».

Pour la compagnie nationale des commissaires aux comptes français « *est économique toute activité tendant à la création ou à la distribution des richesses* » (bulletin CNCC n° 59-9-1985) .

Nous pouvons considérer qu'une association a une activité économique si elle a pour objet la production ou la distribution de biens ou de services, dès lors qu'elle n'est pas exercée pour les besoins personnels de ses membres mais pour satisfaire les besoins des tiers exprimés sur un marché.

L'activité économique est donc une notion plus large que l'activité commerciale. Si toute activité commerciale est économique, l'inverse n'est pas vrai.

(2) Variabilité des conséquences par rapport à l'activité principale de l'association

L'exercice d'actes de commerce par l'association a des conséquences variables selon qu'il est accessoire ou non à l'activité principale de cette association.

(a) Absence de lien avec l'activité principale

Les actes de commerce n'ont aucun lien avec l'activité principale de l'association ; ils conservent alors leur caractère commercial et tout litige les concernant est de la compétence des tribunaux de commerce.

(b) Actes de commerce occasionnels ou accessoires

Lorsque les actes de commerce d'une association sont occasionnels ou accessoires à l'activité principale, laquelle est non commerciale, ils sont alors considérés des actes civils, par application de la théorie dite de l'accessoire. Ainsi, a été jugé, par exemple, l'exploitation d'un bar-restaurant dans les locaux où s'exercent les activités culturelles, de sport et de loisirs d'une association (chambre commerciale de la cour de cassation française du 19/01/1988 : bulletin civil IV n° 33).

(c) Actes de commerce répétitifs

Deux cas sont envisageables :

- ✓ Les actes de commerce sont trop nombreux pour être réputés accessoires à l'activité non commerciale de l'association, sans pour autant primer cet objet statutaire ; ils conservent alors leur qualité d'actes de commerce ; bien que

l'association ne devienne pas commerçante. Ces actes seront donc de la compétence des tribunaux de commerce.

- ✓ Les actes de commerce sont répétitifs et deviennent habituels au point de primer l'objet statutaire non commercial de l'association. L'association devient alors commerçante.

(d) Objet commercial de l'association

L'objet même de l'association est une activité commerciale au sens des articles 6 et 7 du code de commerce ; son objet étant spéculatif, l'association devient alors commerçante. Tel est le cas, par exemple, d'une agence de voyages.

b) Effets juridiques de l'association commerçante

L'exercice d'activités lucratives peut donner à l'activité de l'association un caractère économique, voire commercial. Quels en sont, en conséquence, les effets juridiques ?

(1) Effets juridiques de l'exercice d'une activité économique

Toute association ayant une activité économique devrait, à notre avis, respecter, à l'instar de la législation française, les règles suivantes :

- ✓ Elle doit avoir prévu cette activité dans ses statuts sous peine de sanctions pénales et administratives (notamment la suppression des subventions) ;
- ✓ Elle doit, si son activité dépasse certains seuils (à définir par les réformes à venir), établir chaque année des états de synthèse.
- ✓ Elle doit nommer un commissaire aux comptes si elle atteint une certaine taille ;
- ✓ Elle est soumise au contrôle financier de l'Etat si elle a bénéficié de son concours sous une forme quelconque. Les subventions publiques que l'association peut recevoir doivent être strictement réglementées pour ne pas fausser le libre jeu de la concurrence.
- ✓ Elle est « une entreprise » au sens de l'article 56 de la loi n°17-95 relative à la société anonyme ; les conventions qu'elle conclut avec une société anonyme, dont

l'un de ses dirigeants est administrateur ou directeur général, doivent donc être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration de cette société.

- ✓ Si certains faits sont de nature à compromettre la continuité de son exploitation, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre la procédure d'alerte prévue par l'article 546 du Code de Commerce. En outre, en tant qu'« entreprise », à notre sens, les procédures des difficultés de l'entreprise du livre V du Code de Commerce devraient s'appliquer.

(2) Effets juridiques de l'exercice d'une activité commerciale

Si l'activité commerciale prime l'objet statutaire ou est exercée à titre exclusif, l'association devient, comme nous l'avons vu ci-dessus, commerçante.

Toutefois, à notre avis, la qualité de commerçant reconnue à une association ne lui permet pas de jouir des droits qui y sont attachés ; elle lui impose seulement d'en subir les obligations.

Commerçante « de fait » et non « de droit », une association ne peut bénéficier des prérogatives des commerçants ; il lui est, par exemple, interdit d'être associée dans une société en nom collectif ou commanditée dans une société en commandite.

En revanche, l'association est soumise aux obligations propres aux commerçants. C'est le cas notamment pour :

- ✓ La compétence des tribunaux de commerce ;
- ✓ L'application des obligations comptables des commerçants ;
- ✓ L'opposabilité des livres de commerce d'un autre commerçant ;
- ✓ L'inscription, à notre sens, au registre du commerce compte tenu des dispositions de l'article 37 du Code de Commerce : « *sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du royaume* ». Cette inscription lui permettrait, en outre, de donner un fonds de commerce en location ou de bénéficier d'un bail commercial.

Elle doit, également, respecter les règles propres à toute association ayant une activité économique.

Conclusion de la première partie

Les possibilités de financement des associations, eu égard aux règles du dahir du 15 novembre 1958, restent très limitées. Le droit marocain n'offre pas suffisamment de possibilités de promouvoir dans notre pays les associations entrepreneuriales à même d'assumer le rôle qui leur revient dans le développement économique et social.

L'examen actuel par la commission juridique, législative et des droits de l'Homme de la Chambre des Conseillers des propositions d'amendements apportés par les partis politiques au projet de loi sur les associations, présenté par le gouvernement, suscite des débats qui risqueraient de s'éterniser, notamment, sur la question du financement des associations. La concorde générale, souhaitée, est loin d'être acquise à ce sujet. En effet, certains partis admettent l'élargissement des sources de financement. D'autres sont catégoriquement contre.

La question du financement est prévue par l'article 6 du projet amendé de la loi réglementant le droit des associations. En vertu de cet article, *“toute association régulièrement déclarée peut... acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions publiques, les droits d'adhésion de ses membres, les cotisations annuelles de ses membres, les aides que les associations peuvent recevoir d'une partie étrangère...”*

Certains courants politiques ne seraient pas contre cette dernière disposition (aides étrangères), mais insistent sur l'instauration d'un contrôle strict à ce niveau. A défaut de ce contrôle, la réforme proposée serait de “la poudre aux yeux”, préviennent certaines parties concernées. Mais un contrôle par qui ? Par l'administration, proposent les uns. Par un magistrat de la Cour des comptes, disent les autres. Le projet n'est pas explicite sur ce sujet.

Il y a lieu de préciser également que le projet de réforme de la loi sur les associations apporte de nouvelles mesures relatives à la création de l'association et à la reconnaissance de l'utilité publique. Par contre, il reste muet en ce qui concerne les associations exerçant des activités économiques et commerciales. Certaines associations, notamment d'œuvres sociales (A.O.S.), continuent de bénéficier du statut d'association à but non lucratif alors qu'elles gèrent des budgets importants, fournissent des prestations de services d'une qualité similaire à celle du secteur privé (hôtellerie, restauration...), pratiquent des prix défiant toute concurrence et adoptent une politique de vente purement commerciale. Leur statut de non lucrativité les fait bénéficier toujours des exonérations fiscales, contre toute équité économique.

Il est donc nécessaire, par respect du libre jeu de la concurrence, de doter les associations ayant un but économique de statuts spécifiques tenant compte de leurs particularités. La commercialité d'une association est, comme nous l'avons relaté ci avant, évidente.

La réforme de la loi sur les associations devrait ainsi tenir compte de toutes ces particularités, et notamment de celles relatives aux associations ayant des activités lucratives.

II. DEUXIEME PARTIE : ASPECTS COMPTABLES

Les scandales financiers révélés par les médias sur les comptes d'associations d'envergure nationale, ne sont pas que des exceptions (association des minotiers...).

Le législateur laisse toute la latitude à la grande majorité des associations pour la présentation et le contrôle de leurs comptes. Le souci de transparence, qui est l'œuvre d'animateurs dévoués, s'accompagne malheureusement dans certains cas, en l'absence de normes en la matière, de conséquences fâcheuses et peut porter même quelquefois le discrédit sur les activités, ou sur les dirigeants, du secteur associatif tout entier.

Il n'est donc pas évident de nos jours de voir que toute entreprise, y compris associative, n'a de chance de se développer et de survivre que si elle a une situation financière adaptée et relève d'une bonne gestion.

Partant de ce principe, toute association entreprenante, quelque que soit sa taille, a besoin de tenir une comptabilité permettant l'appréciation de sa situation financière.

L'exigence d'une transparence financière, liée au rôle grandissant des associations dans la sphère économique et/ou dans l'exécution des missions d'intérêt général financées en partie par des fonds publics, a incité récemment le législateur à vouloir réglementer les obligations comptables des associations, visant à protéger les membres et les partenaires de ces associations, par le biais des :

- ✓ Projet de plan comptable des associations,
- ✓ Projet de contrôle financier des associations reconnues d'utilité publique par le Secrétariat Général du Gouvernement,
- ✓ Projet de circulaire du premier ministre sur le partenariat (Etat-associés) rendant obligatoire la certification des comptes par un expert comptable pour toute association percevant une contribution publique annuelle supérieure à 300.000 dirhams.

Il convient de préciser que, contrairement aux entreprises industrielles et commerciales, l'objet des associations n'est pas la réalisation et le partage des bénéfices. Souvent, le trésorier est une personne bénévole peu ou pas au courant de la technique comptable.

En outre, il existe un très grand nombre de petites associations, basées sur le bénévolat, pour lesquelles les opérations financières sont très limitées (recouvrement des cotisations et règlement des dépenses de fonctionnement). A côté, il existe un petit nombre d'associations importantes, utilisant du personnel salarié, gérant un budget conséquent et dont l'organisation est proche de celle des entreprises industrielles ou commerciales.

Ainsi, dans cette deuxième partie, nous examinerons successivement :

- ✓ □ Le cadre comptable actuel des associations par l'étude de l'ensemble des textes et règlements intéressant l'association marocaine ;
- ✓ □ La mise en œuvre de la comptabilité des associations exerçant des activités économiques. A cet égard, nous prendrons comme référentiel le projet du plan comptable marocain des associations ;
- ✓ □ Le contrôle légal des associations exerçant des activités économiques. Nous nous attacherons au rôle du commissaire aux comptes et à l'étude de ses différentes missions dans l'environnement associatif.

A. CHAPITRE PREMIER : Le cadre comptable actuel

1. Identification des obligations comptables découlant des statuts d'une association

Le dahir du 15 novembre 1958 relatif au contrat d'association édicte peu de prescriptions en matière de comptabilité. Les statuts constituent le règlement fondamental des associations. Selon ceux-ci, l'organe de gestion, par le biais du trésorier, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Aussi, comprend-on la nécessité d'une part de tenir des comptes et d'autre part, de soumettre un rapport financier aux membres pour l'approbation desdits comptes.

a) Tenue des comptes d'une association

La tenue des comptes (ou comptabilité) est l'enregistrement des opérations qui affectent le patrimoine ou apportent une modification à l'avoir net de l'association. Les procédés employés pour obtenir des comptes fiables et significatifs peuvent être différents en la forme ; mais ils doivent, dans tous les cas, relever d'une technique rationnelle.

Par exemple, la très petite association ne disposant pas d'équipements significatifs (matériels, mobiliers, agencements,...) et qui effectue seulement des opérations au comptant, n'a pas, en principe, besoin de comptabilité type « commerciale », dite comptabilité d'engagements.

Selon l'importance des opérations et le type d'activité, et en l'absence d'obligations comptables, trois niveaux de systèmes comptables peuvent être envisagés :

(1) Comptabilité de premier niveau

C'est souvent le cas des petites associations, sous réserve qu'elles ne relèvent pas d'une réglementation particulière liée à la nature de leur activité et/ou à leur mode de financement. Dans celles-ci, à notre avis, il est possible que la comptabilité des recettes et dépenses intégrale se limite à la tenue d'un ou de plusieurs livres de trésorerie. Cette méthode ne permet pas d'établir un bilan mais seulement le compte de gestion. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de tenir un journal avec des comptes de grand-livre. Une simple récapitulation suffit pour obtenir les totaux annuels.

(2) Comptabilité de deuxième niveau

La comptabilité de deuxième niveau est la comptabilité des recettes et des dépenses avec prise en charge en fin d'année des créances et des dettes, ainsi que des écritures d'inventaire se rapportant aux stocks, aux amortissements des biens immobilisés, aux charges à payer, aux produits à recevoir et aux provisions éventuelles.

La méthode permet d'établir un bilan et un compte de produits et charges conformes à la présentation du plan comptable. Pour cela, elle nécessite la tenue :

- ✓ Des livres de trésorerie comme dans le cas précédent,
- ✓ D'un livre d'opérations diverses pour enregistrer les opérations autres que les encaissements et les paiements,
- ✓ D'un journal centralisateur,
- ✓ Des comptes de grand-livre....

(3) Comptabilité de troisième niveau dite « d'engagement »

La comptabilité d'engagement est celle qui permet de connaître en permanence la position des tiers tels que les clients, les fournisseurs, l'Etat... Une telle comptabilité à l'image de celle des entreprises conduit bien sûr aux états de synthèses. Pour cela, elle nécessite des connaissances comptables affirmées.

Le choix de tel ou tel procédé dépend donc :

- ✓ De l'importance de l'association,
- ✓ Du type d'activité,
- ✓ De la qualification du préposé à la tenue des comptes.

Il va de soi que le système le plus simple est celui qui est le plus limité en matière d'informations.

b) Rapport financier du trésorier

Le terme « rapport financier » désigne la présentation des comptes annuels.

La présentation des comptes est nécessaire pour :

- ✓ Informer les membres de l'association en vue de l'approbation des comptes, conformément aux statuts ;
- ✓ Répondre aux exigences des pourvoyeurs de fonds ;
- ✓ Conserver une trace de l'activité et de la situation financières de l'association.

Dans bon nombre d'associations, les comptes annuels sont souvent désignés par des appellations impropres telles que : compte d'exploitation, compte financier, bilan financier, bilan comptable... pour désigner, en fait, le compte de trésorerie de l'année, c'est-à-dire les recettes et les dépenses.

Selon la taille de l'association et la composition de l'assemblée, la confection et la présentation du rapport financier doivent être prévues en conséquence :

- soit, il est donné lecture, avec chiffres à l'appui, de la gestion et de la situation financière, sans fournir de documents,
- soit, dans les associations importantes, il est procédé à un envoi préalable ou à une distribution des états de synthèses. Il suffit, dans ce cas, de citer, dans un rapport, les chiffres ayant une importance significative.

2. Identification des obligations comptables découlant des textes particuliers

a) Organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique (arrêté ministériel du 31 janvier 1959)

Les associations qui reçoivent des subventions de l'Etat ou des collectivités locales doivent tenir, selon l'article 32 du dahir du 15 novembre 1958, une comptabilité.

L'arrêté ministériel du 31 janvier 1959 fixe les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.

Il résulte de cet arrêté que la comptabilité est tenue selon le principe de la partie double, sous une forme commerciale. La liste des comptes est, ainsi, laissée à la libre détermination des associations en l'absence de plan comptable officiel.

Notons qu'une instruction du Ministre des Finances relative au règlement comptable et budgétaire des associations subventionnées (voir annexe 9) fixe les obligations comptables et budgétaires desdites associations ainsi que leurs obligations de communication aux ministères donateurs et au Ministre des Finances.

b) Décret du 20 mars 2000 chargeant le Ministre de l'Economie et des Finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro crédit

La micro-finance a connu récemment au Maroc un essor considérable. Cette pratique semble convenir le mieux aux besoins de la micro-entreprise commerciale, artisanale et de services, vu que cette technique repose sur la constitution d'un groupe solidaire d'emprunteurs et n'exige, comme garantie, que le cautionnement mutuel des membres de ce groupe.

La loi sur le micro-crédit a été publiée au Bulletin Officiel du 1^{er} avril 1999 pour combler le vide du dahir de 15 novembre 1958 qui régit les associations. Cette loi a permis aux associations spécialisées dans le micro-crédit de faire de l'intermédiation financière. Elles peuvent ainsi emprunter sur le marché, recevoir des subventions publiques ou privées et distribuer des crédits en affectant des frais de gestion et des taux d'intérêts de façon à garantir leur viabilité financière et leur pérennité, sans, toutefois, collecter l'épargne du public.

La loi sur le micro-crédit soumet les associations de micro-crédit à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances.

Cette loi accorde également des avantages fiscaux aux donateurs et permet des exonérations fiscales pour une durée de 5 ans aux associations.

Les décrets d'application qui fixent le montant maximum du micro crédit et les modèles des états comptables des associations de micro-crédits sont toujours en examen.

c) Nouveau projet de loi relatif à la constitution et à la comptabilité des associations reconnues d'utilité publique

Le contrôle rigoureux des ressources financières des associations est le point innovant du nouveau projet relatif à la constitution des associations. En effet, le projet oblige les associations reconnues d'utilité publique à tenir une comptabilité et à informer le SGG (le Secrétariat Général du Gouvernement) de leurs ressources matérielles.

Désormais, toute association reconnue d'utilité publique (les associations qui n'ont pas cette qualification ne sont donc pas concernées par ce contrôle) devra tenir une comptabilité reflétant la situation exacte de sa trésorerie. Un rapport annuel, contenant les modes d'utilisation de cet argent, sera soumis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG). Pour plus de rigueur, le document doit d'abord être certifié par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les associations seront aussi tenues d'informer le SGG des dons étrangers qu'elles reçoivent (origine et montant) dans un délai de 30 jours.

Celles qui bénéficient d'aides publiques dépassant les 10.000,00 DH doivent présenter leurs comptes aux organismes donateurs. Le modèle de leurs comptes sera déterminé par le Ministre des Finances et, plus important, contrôlés par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

d) Nouveau projet relatif au plan comptable des associations

Le plan comptable des associations est actuellement en phase d'étude. C'est là une logique qui renforce et complète les nouveaux textes réglementant ces entités et qui font ressortir la volonté de mettre en place un contrôle financier adéquat. Un tel cadrage réglementaire répond surtout aux nouvelles prérogatives reconnues aux associations en tant qu'acteurs dans la vie économique et sociale du pays.

Il devient donc nécessaire d'exiger une rigueur de gestion et une transparence tant au niveau des engagements que des ressources. Le projet du plan comptable, préparé par un comité spécialisé auprès du Conseil National de la Comptabilité, tente d'apporter des moyens adéquats à cet objectif.

Le projet repose essentiellement sur le traitement des subventions, des dons et des fonds collectés par appel à la générosité publique.

L'association est tenue de fournir à la fin de chaque exercice des comptes qui reflètent l'image fidèle des actifs et des passifs de l'association ainsi que de ses résultats financiers. Les excédents réalisés sont portés à un compte portant la même dénomination. Sauf convention particulière avec une tierce personne ou une institution, l'excédent ne peut être affecté au profit des membres de l'association. Les pertes sont, quant à elles, constatées dans le compte "insuffisances". Toute affectation ou ressource est généralement explicitée dans l'état des informations complémentaires.

B. CHAPITRE DEUXIEME : Le nouveau cadre d'après le projet de plan comptable des associations

Le projet de plan comptable des associations est une adaptation du Code Général de Normalisation Comptable aux particularités des associations.

Le projet de plan comptable des associations contribuera, pour une part importante, à clarifier les obligations comptables des associations en uniformisant les modalités de mise en œuvre de leur comptabilité, par la mise en place d'un référentiel commun.

L'association doit, ainsi, respecter les prescriptions d'organisation comptable telles que prévues par le Code Général de Normalisation Comptable.

Elle doit, en outre, établir, à la fin de chaque exercice comptable, les états de synthèses à même de donner une image fidèle des actifs et des passifs ainsi que du résultat financier.

La mise en œuvre d'une comptabilité pour les associations exerçant des activités économiques nous amène à considérer le projet du plan comptable des associations comme étant la référence en la matière. Aussi, serait-il intéressant d'étudier successivement les méthodes d'évaluation, les règles de détermination et d'affectation du résultat ainsi que les spécificités du projet de plan comptable des associations.

1. Règles relatives aux méthodes d'évaluation, à la détermination et à l'affectation du résultat

a) Evaluation des entrées

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association :

- ✓ Les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition,
- ✓ Les biens acquis à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur actuelle, « valeur estimée » à la date de l'entrée, en fonction du marché et de l'utilité économique du bien,
- ✓ Les biens produits sont enregistrés à leur coût de production.

Il convient de noter que les évaluations, lors de l'inventaire, n'ont pas été mentionnées par le projet du plan comptable. Nous en déduisons, en l'occurrence, l'application des règles du Code Général de Normalisation Comptable en la matière.

b) Réévaluation

Les associations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; les modes de réévaluation sont ceux de droit commun.

L'écart de réévaluation ne participe pas à la détermination du résultat. Il doit être inscrit directement et distinctement au passif du bilan dans les fonds associatifs. Il peut toutefois être incorporé, en tout ou partie au compte « fonds associatif » par décision de l'organe délibérant.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'ETIC.

2. Détermination et affectation du résultat comptable

a) Détermination du résultat comptable

Le résultat comptable est déterminé selon les règles du plan comptable général sous réserve des adaptations expressément prévues dans le projet du plan comptable des associations.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent, il doit être procédé à la dotation aux amortissements et aux provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des documents de synthèse. Si les risques ne sont pas mesurables à cette dernière date, les comptes de l'exercice clos ne sont pas ajustés. Mais une information est donnée dans l'ETIC.

Seuls les excédents réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice.

b) Affectation du résultat comptable

Le résultat dégagé par la comptabilité comprend :

- ✓ Le résultat définitivement acquis,
- ✓ Et pour certaines associations, les résultats pouvant être repris par des tiers financeurs.

Seul le résultat définitivement acquis peut être affecté par l'organe délibérant ; les résultats pouvant être repris par des tiers financeurs ne peuvent qu'être constatés et affectés au compte 117 « résultats sous contrôle de tiers financeurs » prévu par le projet du plan comptable des associations.

Le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « insuffisance ».

Aucun résultat ne peut être attribué aux adhérents qui n'ont pas de droit individuel sur celui-ci.

c) Schémas d'écritures

(1) Affectation du résultat comptable non définitivement acquis

1^{ère} étape : détermination du résultat de l'année N selon les règles du code général de normalisation comptable ;

2^{ème} étape : affectation du résultat comptable de l'exercice N en N+1

Hypothèse d'excédent :

119		Résultat de l'exercice (excédent)	X	
	117	Résultat sous contrôle des tiers financeurs		X

Hypothèse d'insuffisance :

117		Résultat sous contrôle des tiers financeurs	X	
	119	Résultat de l'exercice (insuffisance)		X

(2) Affectation du résultat comptable définitivement acquisHypothèse d'excédent :

L'excédent disponible est affecté selon la volonté de l'organe délibérant :

- ✓ En report à nouveau
- ✓ En réserves
- ✓ En fonds associatif sans droit de reprise

119		Résultat de l'exercice (excédent)	X	
	116	Report à nouveau et/ou		X
	115	Réserves et/ou		
	111	fonds associatif sans droit de reprise		

Hypothèse d'insuffisance

116	119	Report à nouveau Résultat de l'exercice (insuffisance)	X	X
-----	-----	--	---	---

3. Spécificités comptables des associationsa) Subventions

L'attribution d'une subvention à une association obéit à des règles qui sont généralement fixées par convention.

Il existe trois catégories de subventions :

- ✓ Subvention de fonctionnement,
- ✓ Subvention d'investissement,
- ✓ Subvention d'équilibre.

(1) Obligations générales si la subvention provient de personnes de droit public

- ✓ L'association doit remplir les conditions d'attribution.
- ✓ L'aide financière apportée doit être destinée à l'objet pour lequel elle a été accordée.
- ✓ L'association doit pouvoir justifier l'emploi des fonds reçus.

(2) Subvention de fonctionnement et convention de financement

Les conventions d'attribution contiennent généralement des conditions suspensives ou des conditions résolutoires.

(a) Conditions suspensives

L'octroi de la subvention à une association ne s'effectue que si l'événement convenu avec les financeurs se réalise. Ainsi, une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits.

(b) Conditions résolutoires

L'absence de la réalisation de l'événement par l'association, entraîne la résolution de la convention de financement. Une condition résolutoire permet donc, de constater une subvention en produits. L'association devra, en outre, constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaîtra probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints.

Lorsque l'association constatera de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur sera constatée.

A cet égard, il est à noter qu'aucun numéro de compte spécifique n'a été prévu par le projet de plan comptable, contrairement au plan comptable français des associations.

(c) Etalement sur plusieurs exercices

Une subvention accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention ou, à défaut, au prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « produits constatés d'avance ».

(d) Comptabilisation

Lorsque la décision de la subvention ne contient pas de condition suspensive, la subvention est comptabilisée lorsqu'elle est signifiée. C'est-à-dire, quand l'association a reçu notification définitive d'attribution, et non pas lors de son encaissement.

- ✓ Subvention d'exploitation : Elle est accordée par l'Etat, les collectivités territoriales ou autres organismes pour faire face à certaines charges d'exploitation ou pour compenser l'insuffisance de produits d'exploitation. Elle a un caractère structurel et souvent forfaitaire. Par conséquent, elle est un élément du résultat courant (compte 71).
- ✓ Subvention d'équilibre : Elle est accordée par l'Etat, les collectivités territoriales ou autres organismes pour compenser tout ou partie d'un déficit global de fonctionnement. Elle a un caractère aléatoire. Par conséquent, elle est un élément du résultat non courant (compte 75).

Schémas d'écritures à travers un exemple

Soit une subvention de 800 accordée dans le cadre d'un projet de 2 ans, réparti en deux étapes de respectivement 500 (année n) et 300 (année n+1) dans la convention de financement, versement en une fois en n :

	Trésorerie		P. constaté d'avance		71. subvention		6. charges	
Subvention reçue	800					800		
Utilisation subvention en n		500					500	
Affectation subvention en n				300	300			
Au 31/12/n soldes	300			300		500	500	

(e) Non utilisation totale des fonds dédiés

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat parmi les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, le schéma de l'écriture comptable de l'engagement d'emploi pris par l'association envers le tiers financeur se présente comme suit :

6811		Engagements à réaliser sur subventions attribuées	X	
	194	Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».		X

Les sommes inscrites sous la rubrique « fonds dédiés » sont reprises au CPC au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte 78. « Report sur ressources non utilisées des exercices antérieurs ». Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'ETIC.

(3) Subvention d'investissement

(a) Principe

Les associations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme.

L'association doit analyser la convention de financement et prendre en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

(b) Comptabilisation

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise (compte 111 ou 112).

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association sont inscrites au compte 131 « subvention d'investissement affectée à des biens non renouvelables » et sont reprises au CPC au rythme de l'amortissement du bien (compte 757).

(c) Schéma d'écrituresExemple :

Subvention de 600 accordée début n pour l'acquisition immédiate d'une immobilisation, amortissable en 5 ans, pour le prix de 750.

	21 immob		28 amort		111 ou 112 subvention		1119 ou 1129 subv. Virée au CPC		Fourniss. D'immob.		349. Subv. A recevoir		619 DEA		757 Q.P. subvention virée au CPC	
Subv. Reçue					600						600					
Achat immob.	750								750							
Reprise subvention							120									120
Amort. Immob.				150									150			

b) Ressources provenant de la générosité du public

Les associations et fondations ayant la personnalité morale peuvent bénéficier de soutiens de la part de personnes désireuses de contribuer à la réalisation d'actions correspondant à l'objet social de l'association. Selon les cas, leur enregistrement comptable peut être différent.

(1) Dons manuels

Dans la pratique, toutes les associations déclarées, quel que soit leur objet social, peuvent recevoir des fonds privés sous forme de dons manuels provenant des personnes physiques ou morales.

Les dons manuels (espèces, chèques...) sont des ressources qui sont portées au crédit d'un compte de produits. Si ces dons ont un caractère répétitif (exemple : campagnes annuelles de collecte ...), ils sont enregistrés dans une subdivision du compte 718

« autres produits d'exploitation ». Dans le cas contraire, le compte 75 « produits exceptionnels » doit être utilisé conformément au Code Général de Normalisation Comptable.

(2) Legs et donations

(a) Destinés à être cédés

Pour les biens meubles ou immeubles provenant de legs ou donations et destinés à être cédés par l'association, les étapes suivantes doivent être respectées :

(i) Acceptation par l'association

Les legs et les donations doivent être acceptés par l'organe statutairement compétent. A la date de l'acte, les legs et les donations sont alors enregistrés dans l'ETIC parmi les engagements reçus (hors bilan) pour leur valeur estimée nette des charges d'acquisition.

(ii) En cours d'opération

Au fur et à mesure des encaissements et des décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 4472 « legs et donations en cours de réalisation » est débité ou crédité des montants décaissés ou encaissés. Le montant de l'engagement inscrit dans l'ETIC est modifié sur la base des versements constatés.

En cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits au CPC ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes.

(iii) Réalisation effective et définitive

A cette étape, le compte correspondant de produits (courant ou non courant) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 4472 « legs et donations en cours de réalisation ».

(b) Affectés à un projet particulier

Les procédures décrites ci-dessus, lors de la phase d'acceptation et en cours d'opération, s'appliquent également en cas d'affectation à un projet particulier.

Les legs et donations enregistrés en produits et affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini ne sont pas forcément employés en totalité en fin d'exercice.

La partie non employée en fin d'exercice fait l'objet d'une information dans l'ETIC. Elle est enregistrée comme ci-après :

6813		Engagements à réaliser sur legs et donations affectés	X	
	197	Fonds dédiés sur legs et donations affectés		X

(3) Ressources en nature(a) Principes généraux

Les ressources reçues en nature peuvent être soit utilisées par l'association pour les besoins de son activité, soit stockées, soit vendues.

(b) Comptabilisation

Les dons en nature consommés ou redistribués en l'état par l'association pour les besoins de son activité sont traités en comptabilité conformément aux contributions volontaires en nature qu'on étudiera ci-après.

Les ressources stockées qui représentent une valeur significative, et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts importants, font l'objet d'une information dans l'ETIC.

(4) Contributions volontaires à titre gratuit(a) Principes généraux

Les contributions volontaires sont des actes par lesquels une personne physique ou morale fournit à une autre personne morale (association) un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Il s'agit d'un contrat unilatéral qui dépend de la seule volonté du bénévole.

Ces contributions correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que des biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.

(b) Information dans l'ETIC

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'ETIC, portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

(c) Option possible pour la comptabilisation en compte de la classe 0

Les contributions volontaires en nature n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent qu'être estimées. Elles ne sont pas inscrites au CPC.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et « valorisable » sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité dans la classe 0. Le schéma comptable se présente comme suit :

04		Emploi des contributions volontaires en nature	X	
	05	Contribution volontaire en nature		X

L'ETIC indique les méthodes de quantifications et de valorisations retenues.

(5) Ressources affectées provenant de la générosité du public

(a) Principes généraux

Dans le cadre de leurs appels à la générosité du public, les dirigeants des associations sollicitent des donateurs pour la réalisation de projets définis préalablement à l'appel par les instances statutairement compétentes de l'association. Les sommes reçues sont considérées comme des produits perçus et affectés aux projets définis préalablement.

(b) Comptabilisation

La partie des ressources non utilisée en fin d'exercice est inscrite en charge comme suit :

6812		Engagement à réaliser sur dons manuels affectés	x	
	195	Fonds dédiés sur dons affectés		x

Les fonds dédiés sont repris en produit au CPC au cours des exercices suivants au rythme de réalisation des engagements :

195		Engagements à réaliser sur subventions attribuées	X	
	78	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		X

(c) Information dans l'ETIC

Une information est donnée par projet ou catégorie de projets en fonction de son caractère significatif, précisant :

- ✓ Les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »,
- ✓ Les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de la générosité publique et utilisés au cours de l'exercice.
- ✓ Les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre des projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur dons affectés »,
- ✓ Les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

(6) Apports avec ou sans droit de reprise

Contrairement à la donation qui est un acte à titre gratuit et irrévocable, l'apport s'analyse comme une transmission par un apporteur privé au profit d'une association, d'un bien utile à son fonctionnement. L'apporteur peut le reprendre pour lui-même ou pour ses ayants droit, soit à la fin du contrat d'apport (contrat à durée déterminée), soit à la dissolution de l'association.

Il existe deux types d'apports :

- ✓ L'apport consenti pour les objectifs généraux de l'association (apport de biens non affectés),
- ✓ L'apport consenti pour un objectif particulier dont l'apporteur se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne affectation (apport de biens affectés).

(a) Apports sans droit de reprise

(i) Définition

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'association.

(ii) Comptabilisation

Pour être inscrit en fonds associatifs, l'apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'association (compte 1114). Dans le cas contraire, il est inscrit au CPC.

Ces biens devenant la propriété de l'association sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée au passif, dans le compte 1114 « Apports sans droit de reprise ».

Les amortissements sont comptabilisés conformément aux prescriptions du Code Général de Normalisation Comptable.

(b) Apport avec droit de reprise

(i) Définition

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'association, bien repris par l'apporteur soit à la fin du contrat d'apport, soit à la dissolution de l'association, ainsi qu'il a été dit.

(ii) Comptabilisation

Cet apport est obligatoirement enregistré au crédit du compte 1124 « fonds associatifs avec droit de reprise ».

En fonction des modalités de reprise, l'association doit enregistrer les charges et les provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

Les biens apportés, devenant la propriété de l'association pour une durée déterminée, sont enregistrés à l'actif du bilan, en immobilisation.

La contrepartie est comptabilisée, au passif, dans le compte 1124 « fonds associatifs avec droit de reprise ».

Les amortissements sont constatés conformément aux stipulations du Code Général de Normalisation Comptable.

Si la mise à disposition ne doit pas être renouvelée par l'apporteur, la contrepartie de l'apport inscrit dans le compte 1124 « fonds associatifs avec droit de reprise » doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements par le crédit d'un compte « autres produits courants ».

Les écritures comptables se présenteraient comme suit :

23	1124	Immobilisations corporelles	X	
		Fonds associatifs		X
619	28	D.E.A.	X	
		Amortissement		X
1124	71	Fonds associatifs	X	
		Q.P. de l'apport virée au CPC		X
		<i>Pour le même montant que l'amortissement de l'exercice.</i>		

(7) Prêt à usage ou commodat

(a) Définition

Certaines associations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt ou commodat.

(b) Comptabilisation

Afin d'informer les tiers sur l'origine et la nature des ressources, ces biens sont inscrits :

A l'actif : au compte 20 « immobilisations grevées de droit »

Au passif : au compte 132 « droit des propriétaires »

L'amortissement de ces biens est constaté conformément aux règles du Code Général de Normalisation Comptable.

C. CHAPITRE TROISIEME : Rôle de l'expert comptable intervenant dans une association ayant une activité économique :

La contribution de l'expert-comptable à une association s'articule, à notre sens, autour de deux principaux rôles :

1. Rôle d'accompagnateur et d'assistant.
2. Rôle de contrôleur et de superviseur.

Cette contribution se traduit par, notamment, les travaux suivants :

- ✓ □ Il organise la vie administrative et comptable de l'association. Il s'attache à :
 - adapter le plan comptable en vigueur en respectant le cadre spécifique du domaine d'action de l'association ;
 - mettre en place les documents et procédures de contrôle interne ;
 - organiser, éventuellement, une comptabilité analytique de gestion, par opération, par projet...
 - surveiller les enregistrements comptables ainsi que les déclarations fiscales et sociales ;
- ✓ □ Il peut accompagner le processus budgétaire de fonctionnement, d'investissement et de trésorerie. Il est alors associé à :
 - la formalisation de la procédure budgétaire notamment sur le calendrier, les éléments et documents à recueillir, les modalités pratiques de collecte et de mise en forme des informations ;
 - l'établissement et l'examen du budget ;
 - le suivi, la révision, l'exécution du budget ;
 - le suivi des engagements et des restes à réaliser ;
- ✓ □ Il apporte son concours à l'analyse de gestion par :
 - l'appréciation de l'origine des financements et leurs modalités d'obtention ;
 - l'analyse de la structure financière et son évolution ;

- l'analyse de l'activité annuelle et pluriannuelle ;
- ✓ Il apporte ses conseils sur les plans de financements des investissements ;
- ✓ Il peut participer à la rédaction du rapport de gestion, au-delà de la simple mise en forme d'informations financières, dans la mesure où il établit les comptes annuels de l'association ;
- ✓ Il assure le suivi de la vie juridique de l'association et de son évolution dans le cadre de ses statuts.
- ✓ Il arrête et/ou certifie les comptes de l'exercice pour leur présentation aux organes délibérants (conseil ou assemblée) ; la présentation des comptes ainsi que les commentaires pourront être modulés selon la nature des destinataires auxquels il apporte une assistance pour la réalisation des états administratifs et comptables, des rapports annuels à transmettre aux différents organismes financeurs ou de contrôle, notamment :
 - l'aide à la reddition des comptes d'emploi de subventions publiques dans les associations subventionnées par les collectivités ;
 - l'aide à la présentation des comptes relatifs à l'utilisation des fonds perçus par les associations caritatives qui font appel à la générosité du public ;
 - l'aide à l'établissement du rapport de délégation de service public par les associations qui gèrent un service public et qui doivent rendre des comptes sur la gestion comptable de la délégation, la qualité et la bonne exécution du service.

L'expert-comptable peut, ainsi, intervenir dans le secteur associatif à l'occasion de missions d'audit. Il doit permettre la transparence des comptes à tous les échelons de la comptabilité. Il définira les obligations de l'association, en examinera minutieusement le domaine d'action qui devra être en parfaite adéquation avec son statut.

La transparence est un préalable pour bénéficier des deniers publics et/ou faire appel à la générosité du grand public. La certification des comptes s'avère, en l'occurrence, obligatoire. Dans ce sens, un projet de circulaire du Premier Ministre sur le partenariat (Etat-associés) renforce le contrôle exercé sur la gestion financière des

associations par le recours obligatoire à la certification par des experts-comptables de leurs comptes lorsqu'elles perçoivent une contribution publique annuelle supérieure à 300.000,00 dirhams.

Par ailleurs, le contenu du projet de loi modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1958 relatif au contrat d'association démontre la volonté du législateur à légaliser dans les associations la mission de commissaire aux comptes. En effet, l'article 9 de ce projet, dispose que :

« les associations reconnues d'utilité publique sont tenues de soumettre un rapport annuel au Secrétariat Général du Gouvernement comportant l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert-comptable attestant la sincérité des comptes qu'il décrit. (.....) Les fédérations sportives habilitées conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 6-87 relative à l'éducation physique et aux sports acquièrent de plein droit la reconnaissance de l'utilité publique »

A la lumière de ce qui précède, il est fort probable que pour les jours à venir, l'appel à un commissaire aux comptes soit obligatoire pour les associations reconnues d'utilité publique, pour les fédérations sportives ainsi que pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 300.000,00 dirhams.

Tout comme le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, appelé à la certification des comptes d'une association, verra sa mission se dérouler selon les normes de vérifications instaurées par l'Ordre des Experts-Comptables.

Ainsi, donc, dans les développements qui vont suivre, nous nous limiterons à traiter le rôle de l'expert-comptable en tant que commissaire aux comptes ou auditeur. A notre avis, les autres tâches ne sont pas exclusives à l'expert-comptable et peuvent être accomplies par tout autre professionnel. C'est pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas lieu de les traiter dans le contexte de l'étude du rôle de l'expert-comptable auprès d'une association.

Le commissaire aux comptes a une mission générale qui comprend la certification des comptes et les vérifications spécifiques. Il procède également à des interventions connexes à la mission générale.

1. Mission générale

Lorsque la mission du commissaire aux comptes, au sein d'une association, résulte de la loi, cette mission présente, à notre sens, un caractère légal et doit donc s'exercer dans le cadre des lois qui réglementent le commissariat aux comptes en observant les normes établies par l'Ordre des Experts-Comptables.

Il peut arriver qu'une association, à laquelle il n'est pas imposé de nommer un commissaire aux comptes, décide néanmoins d'en désigner un, en dehors de toute contrainte légale, afin d'affermir la crédibilité des comptes. Dans une telle hypothèse, l'association peut, soit nommer un commissaire aux comptes, soit désigner un contrôleur qui effectuera, par voie contractuelle, une mission déterminée de façon particulière par les statuts ou par un organe de l'association ayant pouvoir de définir ladite mission.

Dans ce dernier cas, le commissaire aux comptes désigné devrait, à notre avis, effectuer sa mission dans les mêmes conditions que s'il avait été choisi dans un cadre légal et ce, même s'il est nommé à l'initiative d'une association en dehors de toute obligation légale.

Il semble difficile d'admettre qu'une mission soit acceptée en qualité de commissaire aux comptes et que ce titre soit utilisé sans que le contenu de ladite mission ne recouvre celui des missions habituellement dévolues aux commissaires aux comptes par la loi.

Le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission :

- ✓ A une mission générale qui comprend la certification des comptes et les vérifications spécifiques
- ✓ Procède à des interventions connexes à la mission générale

a) Certification des comptes

Dans le contexte actuel, le commissaire aux comptes, appelé à certifier les comptes d'une association, exercera sa fonction dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés anonymes, tout en tenant compte des règles qui sont propres aux associations.

(1) Modalités de certification des comptes annuels

Dans son rapport, le commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice comptable.

Le commissaire aux comptes doit, à notre avis, s'adapter à toute forme de comptabilité utilisée par l'association, qu'elle résulte du Code Général de Normalisation Comptable ou de tout autre type de comptabilité.

Le commissaire aux comptes doit veiller, notamment, au respect des règles particulières concernant :

- ✓ Les fonds associatifs externes, avec ou sans droit de reprise,
- ✓ Les fonds de réserve,
- ✓ Les fonds réglementés,
- ✓ Les subventions d'investissement et de fonctionnement,
- ✓ Les dons et legs,
- ✓ Les apports,
- ✓ Les contributions volontaires,

Il sera également attentif :

- ✓ A la détermination et à l'affectation du résultat,
- ✓ Aux modalités de financement des investissements,

- ✓ Au traitement des contributions volontaires.

Actuellement, l'absence de réglementation comptable applicable aux associations renforce donc la nécessité de cerner les particularités comptables des associations, notamment les fonds dédiés ou le suivi des subventions.

Tout comme pour les sociétés commerciales, le commissaire aux comptes peut :

- ✓ Certifier les comptes en totalité,
- ✓ Certifier les comptes avec réserve,
- ✓ Refuser de certifier.

L'existence de contrôles administratifs à l'encontre d'associations bénéficiant de certains financements ne doit pas avoir pour effet de limiter les diligences minima des commissaires aux comptes. Les missions sont différentes. Les contrôles administratifs ont pour principal objectif de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics. Les contrôles du commissaire aux comptes ont pour objectif de formuler une opinion sur les comptes.

Les projets de réglementation qui sont actuellement à l'étude amèneraient à la mise en place de règles comptables obligatoires pour certaines catégories d'associations. Cela rendrait les travaux de commissariat aux comptes plus en adéquation avec ce qui se pratique pour les sociétés commerciales. La standardisation des diligences du commissaire aux comptes s'imposerait, en conséquence, naturellement.

(2) Modalités de certification des comptes consolidés

Les associations, en l'absence de dispositions légales, ne sont pas tenues d'établir des comptes consolidés. Les associations ayant des ramifications géographiques peuvent souhaiter les établir. Il y a lieu d'apprécier si le commissaire aux comptes doit se prononcer sur les comptes consolidés ou bien sur les comptes séparés de chaque entité.

Il convient, tout d'abord, d'opérer une distinction entre les associations qui établissent des comptes consolidés dans une optique strictement interne, de celles qui établissent des comptes consolidés et les présentent à l'instance chargée d'approuver les comptes annuels (l'assemblée) et les diffusent éventuellement à l'extérieur de l'association.

Dans ce dernier cas, les comptes consolidés de l'association ne sont plus de simples outils de gestion interne. Comme pour les sociétés commerciales, si les comptes consolidés ont été établis librement et arrêtés par l'organe de direction (l'équivalent d'un conseil d'administration), ils doivent être conformes aux normes comptables de consolidation ainsi qu'aux règles juridiques requises (certification et communication à l'assemblée). Quant à l'obligation de nomination d'un deuxième commissaire aux comptes, en l'absence de dispositions à cet égard, elle ne s'applique pas.

A l'instar des sociétés commerciales, lorsqu'une association établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes certifie qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation.

b) Vérfications spécifiques

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'association et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels de l'association.

Le commissaire aux comptes effectue un examen limité (et non une certification) en vue de s'assurer que les informations financières sont cohérentes avec ce qu'il connaît de l'activité de l'association, dans le cadre de sa mission générale. Cet examen limité consiste, pour l'essentiel, à effectuer un examen analytique des informations et à obtenir, par entretien avec les dirigeants, les informations jugées utiles.

Ainsi, il est de principe que les documents adressés à d'autres personnes que les adhérents sont exclus des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes. La compagnie nationale des commissaires aux comptes française précise, dans son guide de contrôle des associations (page 80), que *« la responsabilité éventuelle du commissaire aux comptes vis-à-vis des organismes de contrôle ou de tutelle ne saurait être étendue à des obligations de contrôle qui ne relèvent pas de sa mission : il n'a pas à vérifier (ni à certifier) les comptes administratifs, les budgets ou toute information de nature comptable ou financière dont la production est exigée par ces organismes, dans le cadre de l'exercice de ses propres responsabilités, sauf s'ils sont mis à la disposition des adhérents »*.

Cependant, dès lors que la communication des documents erronés à des tiers conduit une association à obtenir des subventions majorées et dès lors que cette majoration peut avoir une incidence significative sur les comptes annuels, il appartient au commissaire aux comptes d'en tirer les conséquences sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes, en formulant, le cas échéant, une réserve dans son rapport général.

Il convient de souligner que, pour une association, le commissaire aux comptes d'une association n'a pas à satisfaire aux obligations de vérifications spécifiques propres aux sociétés commerciales (actions de garantie, égalité entre les actionnaires...).

En revanche, il doit se prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents, qui seraient éventuellement adressés aux adhérents, par analogie avec les dispositions de l'article 166 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Nous étudierons, donc, les différents documents concernés à savoir :

- Les budgets,
- Les rapports d'activité,
- Les conventions réglementées
- Le compte d'emploi des associations faisant appel à la générosité du public.

(1) Budget

La notion de budget est fondamentale dans la comptabilité publique, le budget y étant l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. Or, ce besoin existe également dans les associations où, la recherche de l'équilibre financier étant prioritaire, la prévision budgétaire s'impose naturellement.

La présentation de budgets est du reste recommandée dans de nombreux cas, notamment, pour les associations reconnues d'utilité publique et pour les associations bénéficiant d'un financement public.

Le budget d'une association, dès lors qu'il est communiqué à l'organe délibérant, entre dans le champ des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes (bulletin de la compagnie générale des commissaires aux comptes de France n° 82, 6-1991, page 262).

Le commissaire aux comptes ne devra donc pas ignorer, lors de sa mission, l'existence éventuelle d'un budget. L'établissement d'un budget, s'il n'est pas prescrit par une réglementation, figure généralement dans les statuts.

Le commissaire aux comptes doit vérifier :

- ✓ que ce budget est établi sur des bases raisonnables ; dans le cas contraire, il doit réagir. Si le problème persiste et est jugé significatif, le commissaire aux comptes doit le mentionner dans son rapport.
- ✓ que ce budget est présenté dans les délais prévus aux différents organismes et instances concernés.

(2) Rapports d'activité

Il existe deux sortes de rapports :

- ✓ Rapport de gestion pour certaines associations tenues d'en établir un,
- ✓ Rapport moral et financier de caractère général, prévu statutairement et qui peut tenir lieu de rapport de gestion, dans la mesure où il reprend les informations que ce dernier doit comprendre.

Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion. Sa mission est ainsi articulée, d'après le guide de contrôle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes française (p. 78 ss.), autour de la mise en œuvre des diligences suivantes :

- ✓ Le commissaire aux comptes vérifie que les informations chiffrées, d'ordre comptable et financier, et les méthodes d'évaluation ou de présentation indiquées dans le rapport de gestion sont en accord avec les comptes annuels.
- ✓ Le commissaire aux comptes vérifie que les informations comptables et financières sont sincères : les informations données sont laissées à la libre appréciation des dirigeants tant au niveau de la forme que du fond. Le commissaire aux comptes vérifie essentiellement que les informations mentionnées ne sont ni déformées, ni mal interprétées et permettent une information complète.

- ✓ Le commissaire aux comptes doit présenter les modifications qu'il estime nécessaires après en avoir informé l'organe d'administration. Il ne signale que les erreurs manifestes et présentant un caractère significatif en faisant des observations.

(3) Conventions réglementées

En l'état actuel de la législation marocaine, aucune disposition particulière ne prévoit la procédure des conventions réglementées et celles interdites.

En l'occurrence, pour sécuriser les relations d'affaires, une association se doit, à notre avis, de prévoir dans ces statuts la procédure des conventions réglementées.

Cette procédure concerne toutes les conventions intervenant entre une association et l'un de ses dirigeants directement ou par personne interposée. Sont également concernées par cette procédure les conventions intervenant entre l'association et une entreprise, si l'un des dirigeants de l'association est propriétaire, gérant, directeur, membre du conseil de cette entreprise.

Le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport spécial sur des conventions qui ne sont pas réglementées par des textes spécifiques contrairement aux règles en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Ainsi, les statuts constituent la loi interne de l'association. Il convient, pour le commissaire aux comptes, de s'assurer de la stricte application des procédures d'agrément des conventions si lesdits statuts comportent des spécificités sur la question.

En somme, le commissaire aux comptes n'a pas à établir, à notre sens, faute de textes de portée générale analogue à ceux des sociétés commerciales, de rapport spécial sauf si la résolution de sa nomination l'a prévu expressément. Ce qui serait hautement souhaitable.

2. Missions connexes

En dehors de leur mission de contrôle permanent et de certification des comptes, les commissaires aux comptes sont appelés à intervenir dans de nombreux cas. Il s'agit, notamment, pour certaines associations, de la procédure d'alerte et du contrôle de la valorisation des apports.

a) Procédure d'alerte

La procédure d'alerte consiste à faire part aux dirigeants de l'association de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité. En l'état actuel des textes, aucune disposition ne rend l'application de la procédure d'alerte obligatoire pour les associations.

En pareilles circonstances, il y a lieu de savoir si le déclenchement de la procédure d'alerte est une possibilité ou une obligation pour le commissaire aux comptes d'une association.

La procédure d'alerte est, selon nous, une composante de la mission du commissaire aux comptes, qui a pour rôle de la déclencher si les circonstances l'exigent. Le commissaire aux comptes d'une association doit, en conséquence, mettre en œuvre la procédure d'alerte dès qu'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité.

Les procédures à mettre en œuvre sont différentes, à l'instar de la différenciation établie par le décret français du 1^{er} mars 1985 (art. 26), selon que l'organe collégial chargé de l'administration est distinct ou non de l'organe chargé de la direction :

(1) Association avec organe collégial chargé de l'administration, distinct de l'organe chargé de la direction

Le commissaire aux comptes informe les dirigeants des faits qu'il a relevés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation à l'occasion de sa mission ou lors de l'examen des documents communiqués.

A défaut de réponse, ou s'il juge que la réponse donnée ne permet pas d'être assuré de la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, inviter les dirigeants à réunir l'organe collégial pour qu'il délibère sur les faits relevés.

A titre de précision, la notion de dirigeant ne correspond pas à celle de directeur salarié, mais vise le président de l'organe collégial ès-qualités. En pratique, l'organe collégial désigné ici correspond à un conseil d'administration ou équivalent.

La convocation de l'organe collégial, le rapport spécial du commissaire aux comptes ainsi que l'information du président du tribunal, tels que prévus pour les sociétés commerciales (article 546 et 547 de la loi n°15-95 formant code de commerce), sont des procédures qui s'appliqueraient, à notre sens, de la même manière que pour les associations.

(2) Association sans organe collégial chargé de l'administration, distinct de l'organe chargé de la direction

La procédure reste la même sauf que l'interlocuteur du commissaire aux comptes est, en l'occurrence, le président de l'organe chargé de l'association.

Il est à noter, par ailleurs, qu'en cas d'existence de plusieurs organes (exemple : président, bureau, organe collégial, organe délibérant), on analysera, au niveau de l'administration, quel est l'organe compétent de façon à ramener la procédure à deux niveaux (dirigeants et organe collégial).

b) Commissariat aux apports

Le commissaire aux apports, investi d'une mission d'évaluation des apports en nature faits à une association, doit établir, sous sa responsabilité, un rapport sur le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles ce mode a été retenu.

Concernant, par exemple, les clubs de sport, la compagnie française de commissariat aux comptes (bulletin CNCC n° 90, juin 1993, p. 181) rappelle, dans un avis technique, compte tenu des spécificités les caractérisant en l'absence de critère précis quant à la démarche et aux méthodes de valorisation applicables en cas d'apport, un certain nombre de règles et de principes généraux de nature à faciliter l'appréciation que les commissaires aux apports doivent porter sur la valeur des apports.

Selon le bulletin précité, le commissaire aux apports sera ainsi conduit à s'assurer :

- ✓ De la nature des biens apportés en tant qu'éléments de l'actif immobilisé du club,
- ✓ De la pertinence du mode d'évaluation retenu et de l'objectivité des critères utilisés,
- ✓ De la pérennité dans le temps de ces critères.

Le bulletin souligne également qu'il appartient aux commissaires aux apports d'être particulièrement vigilants sur la pertinence des critères retenus pour valoriser les éléments incorporels apportés (qu'ils s'agisse de contrats joueurs ou d'autres éléments, le cas échéant), notamment dans la mesure où ceux-ci permettront aux clubs, sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes, de suivre l'évolution dans le temps des valeurs correspondantes et d'apprécier ainsi les amortissements ou, le cas échéant, les provisions qu'il convient d'effectuer.

Le commissaire aux apports d'une association est, par ailleurs, soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que le commissaire aux comptes.

Conclusion de la deuxième partie

Au Maroc, il existe un très grand nombre de petites associations à côté d'un petit nombre d'associations importantes. Ces dernières utilisant du personnel salarié, gérant un budget conséquent et ont une organisation proche de celle des entreprises commerciales.

Cette dualité de catégories semble, à notre sens, ne pas être prise en compte par les réformes en cours concernant les associations marocaines.

Le projet du plan comptable marocain des associations a pour objectif de base l'application du Code Général de Normalisation Comptable. De ce fait, il ne traite que les exceptions, lesquelles exceptions ont été à part entière calquées sur le modèle français sans pour autant s'atteler sur les particularités de l'environnement associatif marocain et sans pour autant définir le champ d'application.

Le projet de plan comptable des associations s'avère, donc, exclusivement comptable. Il ne se penche pas sur les différents cas d'associations qui existent, en s'attachant à leurs tailles, à leurs natures d'activités et à leurs buts.

Notons, par ailleurs, que les associations exerçant une activité économique, nécessitant un minimum de rigueur dans leur gestion et un minimum de transparence visant à protéger leurs membres, n'ont pas été visées par les projets actuels de réforme.

A notre avis, à l'instar de la France, il est plus que nécessaire de rendre obligatoire le commissariat aux comptes pour les associations d'une certaine taille et en fonction de leurs activités. Il y a lieu de prévoir des définitions précises des seuils à retenir :

- ✓ Seuil de chiffre d'affaires,
- ✓ Seuil de budget,
- ✓ Seuil d'effectif, soit d'adhérents, soit de personnels,
- ✓ Seuils de patrimoine,
- ✓ Etc.

III. TROISIEME PARTIE : ASPECTS FISCAUX

L'objet officiel des associations n'est pas, en principe, de réaliser des profits. Pour cette raison, elles sont normalement à l'écart des impositions qui frappent les activités professionnelles : impôt sur les sociétés, TVA et patente.

Bon nombre d'entre elles n'ont effectivement que des obligations fiscales limitées, se résumant pour l'essentiel à celles qu'entraînent l'utilisation des locaux (impôts directs) ou encore la qualité d'employeur (charges fiscales liées au versement des salaires).

Les associations ne doivent pas être traitées seulement en fonction du but qu'elles poursuivent, mais également en fonction de ce qu'elles entreprennent. Aussi, l'administration fiscale tend à les apparenter à de véritables entreprises et va dans le sens de leur assujettissement aux impôts commerciaux pour leurs activités lucratives.

Les associations se trouvent ainsi de plus en plus confrontées à la question de savoir si elles entrent ou non dans le champ d'application de la loi fiscale, dès lors qu'elles sont de plus en plus nombreuses à exercer une activité économique.

Pour le cas de la France, par exemple, le traitement fiscal d'une association dépendait très largement de la seule appréciation d'un vérificateur, ce qui conduisait à des traitements différenciés et à des décisions contradictoires d'un service ou d'un département à l'autre.

Contrairement au cas des sociétés, les contestations ne portaient pas sur l'assiette de l'impôt, mais sur le principe même de l'imposition : TVA, IS et taxe professionnelle. Les conséquences étaient dramatiques. Comment acquitter au Trésor Public une TVA qui n'a pas été facturée pendant des années ?

Pour mettre fin à cette situation pénalisante pour les associations concernées, le gouvernement français a commandé, à la différence de l'administration marocaine, qui est restée passive à cet égard, une étude qui s'est traduite par un rapport : « le rapport Goulard », ayant servi à écrire l'instruction fiscale publiée au BOI (Bulletin Officiel des Impôts) le 15 septembre 1998 (4H-5-98).

L'entrée en vigueur de cette instruction a été initialement fixée au 1^{er} mars 1999. Compte tenu des délais trop courts que cela laissait aux associations pour s'organiser, une instruction du 16 février 1999 (4H-1-99) a finalement reporté au 1^{er} janvier 2000 l'application des textes.

L'étude de l'aspect fiscal des associations nous amène, ainsi, à fixer deux volets :

- ✓ □ L'association qui est restée purement non lucrative (chapitre premier)
- ✓ □ L'association qui est sortie en partie ou en totalité du cadre de la non lucrativité (chapitre deuxième).

Parallèlement à cette classification, la sectorisation ainsi que la filialisation des activités lucratives s'avèrent de nouvelles options (chapitre troisième) en vue de la clarification du régime fiscal des associations.

En l'état actuel de notre droit positif, l'étude de la fiscalité des associations nous oriente, pour une large part, vers la récente expérience française et dont le Maroc pourrait tirer un avantage indéniable pour accélérer les projets de réforme actuels.

A. CHAPITRE PREMIER : Les associations qui sont restées purement non lucratives

1. Principe d'exonération

La fiscalité des associations désintéressées (vocation non commerciale) est réduite au minimum, puisque l'association a montré toutes ses vertus sociales dans son montage et dans son fonctionnement.

La non lucrativité de l'activité d'une association exclut, en principe, l'application de la TVA et de l'impôt des patentes. Quant à l'impôt sur les sociétés, la situation n'est pas la même. Des précisions sont fournies ci-après.

a) Définition de l'association

D'après l'instruction générale relative à l'impôt sur les sociétés (loi n°24-86 du 31 décembre 1986), on désigne par association sans but lucratif les groupements de personnes exerçant des activités à caractère purement social, éducatif, sportif ou humanitaire.

Cette même instruction, dans sa définition de l'association sans but lucratif, se réfère à l'article 1^{er} du dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association et énumère celles qui peuvent rentrer dans ce cadre :

- ✓ Les associations reconnues d'utilité publique ;
- ✓ Les unions ou fédérations d'association ;
- ✓ Les parties politiques et associations à caractère politique ;
- ✓ Les associations étrangères autorisées par le Secrétariat Général du Gouvernement, conformément aux dispositions du dahir susvisé.

b) Traitement fiscal

Ce traitement est sans ambiguïté, du fait que les associations sans but lucratif sont, en vertu de l'article 4 alinéa 1 de la loi sur l'impôt sur les sociétés, exonérées en raison des opérations dûment reconnues conformes à l'objet défini dans leurs statuts et réalisées grâce aux cotisations versées par leurs membres, aux dons reçus, aux subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités publiques ou privées et ce, même s'il en résulte un excédent de recettes sur les dépenses.

2. Les impositions prévues par les textes marocains

a) Au regard des impôts directs

(1) Impôt général sur le revenu

En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n°17-89 relative à l'IGR, est déductible du revenu global imposable le montant des dons en argent ou en nature octroyé aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

Les revenus des salariés d'une association sont soumis, par contre, à l'IGR dans les conditions du droit commun.

(2) Impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n°24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, les associations à but non lucratif sont imposées en raison des bénéfices et des revenus tirés de la gestion ou de l'exploitation, de ventes ou de services (immeubles à usage locatif, magasin, restaurant, bar...)

Toute association qui tire ses revenus en dehors de son objet désintéressé est, ainsi, imposable à l'impôt sur les sociétés.

Sont également considérées comme charges déductibles au sens de l'article 7 de la loi susvisée les dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique telles que définies ci-dessus.

(3) L'impôt des patentes

En vertu des dispositions de l'article premier du dahir n°1.61.442 du 30 décembre 1961 relatif à l'impôt des patentes, sont soumises à cet impôt les personnes ou sociétés qui exercent une profession, une industrie ou un commerce.

Les associations à but non lucratif sont hors champ d'application de l'impôt des patentes. Celles qui exercent des activités économiques sont soumises à cet impôt au titre de ces activités.

(4) La taxe urbaine et la taxe d'édilité

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°37-89 régissant lesdits impôts, sont exclus du champ d'application des taxes susvisées, les immeubles appartenant aux

associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

Les associations simplement déclarées sont, en l'état actuel de la législation fiscale, assujetties aux taxes susvisées.

b) Au regard de la T.V.A.

Les associations qui sont restées purement non lucratives sont, de par le principe même de la TVA, situées hors du champ d'application de cette taxe. Elles supportent la TVA en amont sans pour autant pouvoir procéder à sa récupération.

Il est à préciser que les associations reconnues d'utilité publique bénéficient de l'exonération sans droit à déduction quelles que soient leurs activités (article 7 du dahir du 20 décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30.85 relative à la TVA).

A noter également qu'à compter du 1^{er} juillet 1999, sont exonérées de la TVA avec droit à déduction, les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou à l'importation par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et ce, conformément aux dispositions des articles 8-23° de la loi n°30-85 relative à la TVA. Toutefois, le bénéfice de l'exonération précitée est subordonné à l'accomplissement par les associations précitées des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que lesdits biens d'équipement, matériels et outillages sont utilisés conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Les anciennes dispositions prévues à l'article 7 IV -7° b qui exonéraient les biens d'équipement acquis par les associations à but non lucratif ayant un caractère exclusivement philanthropique, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire sont, désormais abrogées depuis le 1^{er} juillet 1999.

Ainsi, l'exonération qui, auparavant, touchait une tranche d'association plus large (toute association philanthropique) a été limitée aux associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.

Sont également exonérés avec droit à déduction :

- ✓ Les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organismes internationaux ;
- ✓ Les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères aux

associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

- ✓ □ Les biens d'équipement acquis par le Croissant Rouge Marocain. Cependant, il est à noter que les biens acquis en exonération de la taxe doivent être utilisés par le Croissant Rouge Marocain dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par ses statuts.

c) Au regard des droits de l'enregistrement

En matière des droits d'enregistrement, bénéficient de l'exonération totale les acquisitions par les associations à but non lucratif, s'occupant des personnes handicapées, des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

Par ailleurs, une exonération totale est accordée aux associations d'assistance et de bienfaisance, au titre de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, pour leurs véhicules de transport.

A la lumière de ce qui précède, nous constatons que l'administration marocaine n'affiche pas une volonté de clarification de la fiscalité des associations et semble ne pas s'intéresser à la diversité des activités associatives et à leur importance macro-économique et sociale. Elle ignore les particularités des associations entreprenantes. Elle favorise les associations reconnues d'utilité publique en exonérant leurs prestations qu'elles soient lucratives ou non.

B. CHAPITRE DEUXIEME : Les associations qui sont sorties du cadre de la non-lucrativité

Les associations qui sont sorties totalement du cadre de la non lucrativité sont soumises, en principe, aux impôts commerciaux. Quant à celles qui n'exercent qu'accessoirement une activité lucrative, l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés impose ledit impôt sur les revenus et sur les bénéfices tirés de la gestion ou de l'exploitation d'établissements de ventes ou de services.

Cette position fiscale marocaine donne lieu à bon nombre de questions d'ordre pratique :

- ✓ Quels sont les critères de définition de la lucrativité d'une association ?
- ✓ Quelles sont les conséquences de ces critères au regard des impôts commerciaux ?
- ✓ Comment affecter les moyens d'exploitation entre le secteur non lucratif et le secteur lucratif de l'association ?
- ✓ Comment ventiler les éléments communs entre l'activité imposable et l'activité non imposable ?
- ✓ Quel est le sort fiscal des virements entre les deux secteurs d'activités et notamment du secteur lucratif vers le secteur non lucratif ?
- ✓ Etc.

En France, jusqu'en 1998, toute activité économique d'une association, même si les bénéfices étaient entièrement réinvestis dans l'action associative, pouvait être taxée. C'était à la fois injuste de taxer des activités désintéressées et totalement dissuasif pour les bénévoles qui voyaient les fruits de leur activité repartir vers l'Etat.

En 1999, revirement total : les pouvoirs publics constatent que le secteur associatif est créateur d'emplois ; il constitue un volet social unique qu'il faut protéger et encourager.

Sur un plan fiscal, deux grandes idées ont émergé :

1 - Ne plus taxer les revenus accessoires des associations qui ont un but purement social.

2 - Admettre le statut d'association pour des structures aux activités ouvertement commerciales, dont il faut alors sévèrement contrôler le cadre d'activité et leur trouver un modus vivendi fiscal qui ne soit pas trop contraignant, au moins en début d'activité.

Désormais, une association, dès sa création, doit " choisir son camp " et opter pour un statut qui aura des conséquences en matière fiscale. On aura alors le choix entre "association désintéressée" (association à but social) et association à activités lucratives. Il faudra, alors, faire apparaître clairement ce choix aux services fiscaux.

Nous tenterons, dans notre approche, d'analyser, à travers l'expérience française, la portée fiscale de la lucrativité des activités associatives.

1. Portée de la lucrativité d'une association au regard de son statut fiscal

a) Définition des critères de non-lucrativité (démarche retenue par l'instruction de l'administration française du 15 septembre 1998)

(1) Le principe de la nouvelle fiscalité

- ✓ Le principe est l'exonération. Ne sont imposables que les associations à but lucratif, afin de garantir le respect du principe de l'égalité avec les sociétés.
- ✓ Le caractère non lucratif est déterminé en répondant positivement à un préalable et ensuite à une règle :
 - Le préalable : la gestion doit être bénévole et désintéressée.
 - La règle : l'association ne doit pas concurrencer le secteur commercial.

Le caractère bénévole et désintéressé est relativement facile à déterminer puisqu'il existe des seuils de rémunération à ne pas dépasser.

La détermination de la non concurrence avec le secteur commercial est plus difficile à cerner.

Désormais, l'analyse de la situation fiscale se résout à l'aide d'un algorithme en trois étapes (voir annexe 1).

✓ Etape 1 : la gestion est-elle désintéressée ?

Si la réponse est non, il y a imposition.

Si la réponse est oui, on passe à l'étape 2.

✓ Etape 2 : l'association concurrence-t-elle le secteur commercial ?

Si la réponse est non, l'association est définitivement exonérée.

Si la réponse est oui, on passe à l'étape 3.

✓ Etape 3 : les conditions d'exploitation de l'activité sont-elles comparables à celles du secteur commercial ?

Si la réponse est oui, il y a imposition. Pour déterminer si ces conditions sont comparables, il est fait une analyse du produit, du public visé, des prix pratiqués et de l'existence ou non de publicité.

(2) Les critères d'appréciation

(a) 1^{er} critère : la gestion bénévole et désintéressée.

Cette gestion se caractérise par les éléments suivants :

- ✓ Remboursement des frais réels sans aucun avantage,
- ✓ Rémunération maximale des dirigeants égale ou inférieure aux $\frac{3}{4}$ du SMIC. (rémunération globale incluant salaire + honoraires + avantages en nature)
- ✓ Les salariés peuvent être membres de l'association à titre personnel, mais pas dirigeants.
- ✓ Par tolérance, les salariés peuvent participer au conseil d'administration s'ils ne représentent pas plus du quart de la totalité des membres et en qualité de représentants élus des salariés. Leur rémunération, sous réserve qu'elle soit justifiée, n'est pas plafonnée.
- ✓ Les salariés ne peuvent exercer de fonction au sein du bureau.

(b) 2^{ème} critère : la situation de la concurrence.

La situation de l'association s'apprécie par rapport à des entreprises ou à des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur géographique. L'identité d'activité doit être appréciée d'une manière fine.

L'activité

La question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative.

Parmi les activités lucratives, on peut citer :

- ✓ les recettes de publicité ;
- ✓ la vente d'objets ou de produits divers : livres, disques, vêtements, produits alimentaires, etc. ;
- ✓ les activités culturelles : cinémas, théâtres ;
- ✓ certaines activités sportives : tennis, golf, surf, musculation, etc. ;
- ✓ les activités du domaine de la santé : maisons de retraite, cliniques, centres de soin etc. ;
- ✓ le tourisme : centre de vacances, etc. ;
- ✓ la mise à disposition de personnels, de matériels.
- ✓ Les activités de restauration, bars, buvettes, etc.

Le secteur géographique

La zone géographique dans laquelle la concurrence est susceptible de s'exercer est la zone d'attraction commerciale (Conseil d'État, 1^{er} octobre 1999, Association "Jeune France"). Le périmètre géographique à prendre en considération est donc fonction de la nature de l'activité : il se circonscrit à une localité ou un canton pour une association dont le rayon d'action reste local, mais il pourra s'étendre au département, à la région, voire à la France entière. A titre d'exemple, on peut citer des associations organisant des spectacles, des festivals, des compétitions sportives dont la renommée est nationale ou internationale.

Cette notion de concurrence peut donc varier :

- ✓ *dans l'espace* : deux associations exerçant la même activité peuvent avoir une situation fiscale différente selon que l'une se trouve dans une grande ville et l'autre dans un village (voir annexe 2, cas de l'association Prières et Méditation).
- ✓ *dans le temps* : le vieillissement de la population et l'arrivée des 35 heures, par exemple, peuvent inciter les associations à développer ou à créer des services qui, au départ, ne sont pas économiquement viables, mais qui peuvent le devenir éventuellement. Une association ne doit donc pas considérer que le caractère non lucratif de son activité lui est définitivement acquis.

Ce critère s'apprécie par rapport au public. Peut-il s'adresser indifféremment à une société commerciale ou à l'association non lucrative ?

(c) 3^{ème} critère : les conditions d'exploitation : utilité sociale et affectation des excédents.

(i) L'utilité sociale

Le produit : Est d'utilité sociale une activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou l'est de façon peu satisfaisante .

Par "produit", il faut comprendre les différentes activités de l'association qui lui procurent des recettes. Pour être d'utilité sociale, une activité doit satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. Le produit doit être différent de celui proposé par le secteur concurrentiel.

Les agréments délivrés par les pouvoirs publics ne constituent qu'un élément d'appréciation pour établir ce caractère d'utilité sociale.

Le public : Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées...), ce que l'administration appelle des personnes dignes d'intérêt.

Ce critère ne doit pas s'entendre des seules situations de détresse physique ou morale. Par exemple, le fait que le public visé nécessite un encadrement important relevant du travail d'assistance sociale dans un village de vacances contribue à l'utilité sociale de l'organisme organisateur.

(ii) L'affectation des excédents

S'il est de saine gestion d'avoir des excédents, ceux-ci doivent être réinvestis.

Le prix : Les tarifs doivent être homologués par l'autorité administrative de l'association, inférieurs au marché et modulés en fonction de la situation sociale des bénéficiaires. Il convient d'évaluer si les efforts fournis par l'association pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire : tarifs modulés en fonction de la situation des clients. Pour l'établissement de la comparaison, les subventions versées par les personnes publiques ne sont pas retenues, quand bien même ces subventions pourraient être qualifiées de complément de prix.

Cette condition de prix est réputée respectée lorsque les tarifs de l'association se trouvent homologués par la décision particulière d'une autorité publique ; ceci suppose que l'organisme soit soumis à une tarification qui lui est propre.

La publicité : Sont autorisées les campagnes d'appel à la générosité publique et les informations envoyées aux personnes connues de l'association. La publicité destinée à capter un public analogue à celui des entreprises est un indice de lucrativité. Pour se faire connaître, l'association ne doit pas recourir à des pratiques commerciales.

L'association peut procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique (exemple : campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies génétiques).

Il peut également réaliser une information sur ses prestations sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Pour distinguer l'information de la publicité, il convient de regarder si le contenu des messages diffusés et le support utilisé ont été sélectionnés pour tenir compte du public particulier auquel s'adresse l'action non lucrative de l'association en question.

Ainsi, une association peut présenter les prestations qu'elle offre dans un catalogue si ce catalogue est diffusé soit par l'association elle-même aux personnes ayant déjà bénéficié de ses prestations ou qui en ont exprimé la demande, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux.

En revanche, la vente de ce catalogue en kiosque, la diffusion de messages publicitaires payants dans les journaux, à la radio, la location de panneaux publicitaires, l'appel à des professionnels (agences de voyages, participation à des foires ou salons dont les exposants sont principalement des professionnels, etc.) sont des éléments susceptibles de remettre en cause le caractère non commercial de la démarche.

L'Internet : L'utilisation d'Internet est possible à condition que les pages soient réservées à l'information du public et ne servent pas de support publicitaire pour des entreprises du secteur concurrentiel.

L'affichage communal : Chaque commune doit disposer d'un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux associations. La surface minimale qui doit être réservée est fonction du nombre d'habitants. Le maire définit les modalités d'utilisation de ces emplacements mais il ne peut pas introduire de

différences entre les associations bénéficiaires de ce droit. (loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 - décret 82-220 du 22 décembre 1982).

Ainsi, il est à noter, qu'en cas d'application au Maroc, d'une démarche similaire, bon nombre d'associations se verraient assujetties aux impôts commerciaux, tel le cas, notamment, des salles de sport qui se sont multipliées dans toutes les villes du Maroc sous le statut d'association.

b) Instauration de mesures transitoires

Pour que des associations revoient leur situation vis-à-vis de l'administration fiscale, il est nécessaire d'instaurer des mesures transitoires à même de leur permettre de se conformer aux critères de non-lucrativité dans de bonnes conditions.

L'administration française a, dans ce sens, opéré des mesures transitoires en faveur des associations de bonne foi et qui ont fait l'objet d'une instruction séparée datée du 15 septembre 1998 (Ins. 4H-2-98) :

(1) Abandon des redressements en cours :

Les associations qui, à la date du 15 septembre 1998, étaient en cours de contrôle ou avaient déjà fait l'objet d'un redressement fiscal, ont bénéficié d'un abandon de rappel d'impôt fondé sur la remise en cause de leur caractère non lucratif.

Cette mesure d'abandon a été subordonnée à deux conditions :

- ✓ Les délais de recours ou de réclamation ne devaient pas être expirés à la date du 15 septembre 1998 ;
- ✓ C'est de bonne foi que l'association s'était estimée exonérée

(2) Institution d'un moratoire

L'administration française a accordé un délai aux associations pour leur permettre de régulariser leur situation fiscale. Ce délai qui devait initialement prendre fin le 31 mars 1999, a été prorogé, compte tenu des difficultés d'application de l'instruction du 15 septembre 1998, jusqu'au 31 décembre 1999. Les dispositions du moratoire ainsi offert aux associations distinguent plusieurs situations :

- ✓ Associations devenues imposables : à condition qu'elles respectent les obligations fiscales à compter du 1^{er} janvier 2000, ces associations bénéficient d'une garantie contre les redressements pour la période antérieure.
- ✓ Associations qui conservent un doute sur leur régime fiscal : elles peuvent consulter par écrit l'administration (cf. questionnaire en annexe 3). Celles qui le font pendant le moratoire bénéficient d'une garantie contre les redressements pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2000. Si l'administration conclut au caractère lucratif de l'association, celle-ci n'est imposable qu'à compter du 1^{er} janvier 2000.
- ✓ Associations antérieurement soumises aux impôts commerciaux : la situation fiscale n'a pas à être modifiée au vu des critères de lucrativité dégagés par l'instruction.

2. La portée des critères de lucrativité au regard des principaux impôts commerciaux

Les critères de lucrativité d'une association ont une portée générale. Soit l'association remplit les conditions de la non lucrativité et échappe de ce fait à l'ensemble des impôts commerciaux. Soit elle présente un caractère lucratif la soumettant auxdits impôts, sous réserve des mesures d'exonérations spécifiques à chacun de ces impôts.

La corrélation systématique faite entre les différents impôts commerciaux doit être quelque peu nuancée : l'impôt sur les sociétés, la TVA et l'impôt des patentes ont chacun leurs critères d'application propres.

a) Impôt sur les sociétés

Compte tenu des règles d'application de la loi n°24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, il est clair qu'une association qui présente un caractère lucratif peut se voir assujettie audit impôt. En effet, toutes les sociétés, quels que soient leur forme et leur objet, (y compris les associations qui s'apparentent à des sociétés) qui exploitent un établissement ou pratiquent des opérations lucratives, même à titre occasionnel, sont passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de ces opérations.

Dans le cas de l'exercice par une association d'une activité commerciale d'une manière prépondérante par rapport à l'activité non lucrative, il y a lieu, à notre sens, à défaut de sectorisation des activités lucratives, d'assujettir l'ensemble des activités à l'impôt sur les sociétés.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

En matière de T.V.A., le principe est la taxation des activités jugées commerciales des associations. Notons que l'administration française a eu le mérite d'être claire en la matière : pour être exonérés de TVA, les associations dont la gestion est désintéressée doivent remplir les deux conditions suivantes (code général des impôts français - article 261-7-1°-a) :

Les services doivent être rendus à de véritables membres :

Pour bénéficier de l'exonération de T.V.A. relative aux services rendus par une association, il faut être membre de celle-ci. Sont ainsi considérées comme membres d'une association les personnes :

- ✓ qui ont adhéré à l'association, qui peuvent participer aux assemblées générales et qui sont éligibles au conseil d'administration. En ce qui concerne les mineurs, seule la condition d'adhésion à l'association est exigée. Les droits attachés à la qualité de membre, pour ce qui est du mineur, peuvent être exercés par son représentant légal. Les associations doivent établir que les membres sont en mesure d'exercer effectivement leurs prérogatives et notamment sont convoqués individuellement aux assemblées générales.
- ✓ qui ont souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence. Cette condition n'est pas remplie dans le cas de personnes qui adhèrent à l'association et qui acquittent une cotisation pour une durée limitée et inférieure à l'année.

Ainsi, les personnes qui " adhèrent " ou " cotisent " à l'association pour une journée, une semaine, etc., pour pouvoir bénéficier des services offerts par l'association, ne constituent pas des membres pour la détermination du régime fiscal applicable. Il en va de même des personnes qui, ne devant bénéficier que de façon occasionnelle des services de l'association, acquittent de ce fait une cotisation minorée.

Seuls certains services sont concernés :

Il s'agit des seuls services à caractère :

- ✓ sportif : enseignement, mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires à l'exercice du sport;
- ✓ éducatif ou culturel ;
- ✓ social.

Sont expressément exclues de l'exonération les opérations d'hébergement et de restauration, de même que l'exploitation de bars et buvettes.

En revanche, les ventes accessoires (fanions, brochures, épinglettes, articles de sport,...) consenties aux membres dans la limite de 10% des recettes totales bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

Enfin, pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, l'association ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales.

D'une façon générale, le lien entre lucrativité et taxation à la TVA est facile à établir. En effet, la TVA frappe les opérations et non les personnes. Elle a pour vocation de s'appliquer aux opérations payantes qu'elles soient lucratives ou pas, sauf les opérations que la loi exonère expressément, telle que l'activité de l'enseignement.

Certaines exonérations de TVA sont de portée générale et s'appliquent, par conséquent, aux associations sans considération de leur objet lucratif ou désintéressé (par exemple, exonération des activités d'enseignement). D'autres exonérations sont spécifiques aux associations et qui sont toutes subordonnées au caractère de non-lucrativité (les associations reconnues d'utilité publique et les associations s'occupant des handicapés).

En réalité, les associations à but réellement non lucratif ont assez souvent intérêt à être soumis à la TVA pour pouvoir récupérer la taxe supportée sur leurs achats. Mais en l'état actuel de la loi fiscale marocaine, l'option à la TVA ne leur est pas ouverte.

c) Impôt des patentes

Une association qui sort du cadre de la non lucrativité est sujette à l'impôt des patentes dont le champ d'application est proche de celui de l'impôt sur les sociétés. Cependant, la corrélation entre les deux impôts n'est pas absolue : l'impôt des patentes ne frappe que les activités professionnelles exercées à titre habituel.

Une association qui exerce d'une manière « inhabituelle » une activité commerciale peut donc échapper à cet impôt alors qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

Par ailleurs, il est à noter qu'à défaut de sectorisation des activités lucratives par les associations marocaines, la tendance est à l'affectation des moyens d'exploitation propres aux activités désintéressés au secteur lucratif. L'avantage qui en résulte est, d'une part, la possibilité de constater davantage d'amortissement et, d'autre part, la possibilité également de récupérer la TVA. En revanche, l'accroissement corrélatif de la base imposable du secteur lucratif est inévitable.

L'absence d'une réforme fiscale des associations marocaines qui tiendrait compte de leurs particularités crée, ainsi, un manque de transparence qui n'est bénéfique ni pour l'administration ni pour les associations.

C. CHAPITRE TROISIEME : Orientations fiscales à prendre par les associations exerçant des activités lucratives :

Lorsqu'une association est reconnue désintéressée, mais qu'elle développe un secteur "marchand" qui devient significatif, quoique accessoire, il lui est nécessaire de "sectoriser" cette activité, soit sous forme d'une association filiale qui sera alors de statut "association lucrative", soit en établissant une comptabilité à part. Dès lors, seules seront taxables les activités développées par le secteur lucratif.

Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'association n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative par leur nature.

Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. La partie lucrative ne doit pas en effet orienter l'ensemble de l'activité de l'association.

En matière d'impôt sur les sociétés et de l'impôt des patentes, l'absence de remise en cause du caractère non lucratif de l'activité principale de l'association suppose, toutefois, que les opérations lucratives soient réalisées dans le cadre d'un secteur d'activité distinct ou d'une filiale. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, une sectorisation doit, en tout état de cause, être prévue par les dispositions réglementaires.

Dans ce cas, l'imposition est limitée aux seules opérations du secteur lucratif. Cependant, le caractère non lucratif sera remis en cause si, au fil du temps, les conditions d'exercice des activités se modifient pour comporter des liens de nature à établir leur lucrativité globale, ou si l'activité non lucrative de l'association perd son caractère prépondérant ou autonome.

Au Maroc, la situation de notre droit fiscal ne permet pas la filialisation du secteur lucratif. En revanche, la sectorisation des activités lucratives par le biais d'une comptabilité distincte reste, toutefois, envisageable, bien qu'elle soit difficile à concevoir en l'absence de réglementation en la matière.

Dans la perspective d'une réforme de la fiscalité des associations marocaines, l'étude des mécanismes de « sectorisation » et de « filialisation » à travers l'expérience française répond à bon nombre de suspens posés précédemment. Elle pourrait être, à notre avis, d'un apport non négligeable pour le Maroc.

Dans les développements qui vont suivre, nous traiterons essentiellement de ce qui se passe en France, sachant que la réforme du droit des associations en cours au Maroc s'inspire fortement de la législation française.

1. Sectorisation des activités lucratives

a) Conditions de sectorisation

Une association, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative. Les associations peuvent isoler, sous certaines conditions (Bulletin officiel de la direction générale des impôts -BOI- 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 n° 67 à 75), leurs activités lucratives au sein d'un secteur distinct, de manière à ce que le régime fiscal dont elles bénéficient au titre de leurs activités non lucratives ne soit pas remis en cause.

Le caractère non lucratif d'ensemble de l'association n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative par leur nature.

Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. La partie lucrative ne doit pas en effet déterminer l'orientation de l'ensemble de l'activité de l'association.

(1) Les activités doivent être dissociables

En principe, sont considérées comme dissociables de l'activité principale non lucrative, les activités intéressées qui correspondent à des prestations de nature différente. Il s'agit, notamment, des activités suivantes accessoires à l'activité principale de l'association à but non lucratif, lorsqu'elles sont exercées dans des conditions concurrentielles, telles que :

- ✓ L'exploitation d'un bar ou d'une buvette ;
- ✓ La vente d'articles divers, même s'ils sont illustrés du logo de l'association ;
- ✓ La location de salles ;
- ✓ Etc.

La seule complémentarité d'une activité lucrative avec une activité non lucrative n'est donc pas de nature à remettre en cause la non lucrativité de cette dernière, dès lors que les deux activités sont de nature effectivement distincte, à moins qu'il ne ressorte des circonstances de fait que l'activité non lucrative a pour objet principal le développement d'une clientèle ou l'accroissement des résultats de l'activité lucrative. Dans ce cas, même l'activité non lucrative deviendrait imposable.

(2) Les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes

En matière d'impôt sur les sociétés et d'impôts des patentes, la possibilité offerte aux associations de sectoriser leurs activités lucratives est réservée aux situations où les activités à caractère non lucratif sont et demeurent significativement prépondérantes.

Cette notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rende le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'association.

A cet égard, le critère comptable du rapport des recettes commerciales par rapport à l'ensemble des moyens de financement de l'association (cotisations, recettes, subventions, dons, legs, etc.) apparaît comme étant le plus objectif.

Toutefois, ce critère peut, dans certains cas, ne pas être pertinent, en particulier lorsque le mode de fonctionnement des activités non lucratives fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluables (activité bénévole, dons en nature, ...). Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères afin d'apprécier le poids réel de chaque catégorie d'activités. Il peut s'agir, par exemple, d'apprécier la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative.

En outre, il est généralement préférable d'approcher ces appréciations sur une période pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences de situations exceptionnelles.

b) Modalités de sectorisation

(1) Affectation des moyens d'exploitation

L'affectation des moyens d'exploitation doit être effectuée entre les deux secteurs lucratif et non lucratif de la manière suivante :

- ✓ Les moyens d'exploitation propres à chacun des secteurs doivent être spécifiquement affectés au secteur considéré.

- ✓ □ Pour les éléments communs à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative, une clé de répartition pertinente devra être appliquée (par exemple, au prorata du temps d'utilisation dans le cadre de l'activité lucrative). En tout état de cause, la démarche à suivre doit être cohérente et justifiable vis-à-vis de l'administration fiscale.

(2) Etablissement d'un bilan fiscal de départ

(a) Principes

L'association doit se conformer aux obligations fiscales et comptables propres aux impôts commerciaux à raison des activités du secteur lucratif. Elle doit donc établir un bilan fiscal de départ, à la date du premier jour du premier exercice soumis à ces impôts.

Ce bilan d'entrée est porté à la connaissance de l'administration au moyen des tableaux annexes joints à la déclaration de résultat du premier exercice imposé. L'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés aux opérations lucratives doit figurer dans ce bilan.

Les comptes de capitaux propres comportent un compte de liaison qui retrace les transferts entre les deux secteurs. Tout retrait ultérieur de l'un de ces éléments d'actif aura les conséquences fiscales d'une cession d'actif.

Les produits et les charges doivent être rattachés à la période exonérée ou à la période imposable, par application des critères de droit commun qui permettent de déterminer la date à laquelle sont réunies les conditions de leur qualification en tant que créances acquises ou dettes certaines. Ce principe exclut toute imputation aux bases imposables de charges et de produits qui se rapportent à la période antérieure non fiscalisée.

Le bilan de départ doit donc comprendre l'ensemble des comptes de régularisation et de provisions qui permettent le respect de ces principes (produits à recevoir, produits constatés d'avance, provisions pour charge ou dépréciation...).

(b) Cas des immeubles

En ce qui concerne les immeubles affectés à l'activité lucrative dont elle est directement propriétaire, l'association peut :

- ✓ Soit inscrire à l'actif de son bilan la seule fraction de l'immeuble affectée à l'activité lucrative ; l'association peut alors déduire les charges de propriété afférentes à cette fraction d'immeuble, dont l'amortissement ; en contrepartie, la plus-value de cession ou de retrait d'actif sera taxable dans les conditions de droit commun ;
- ✓ Soit ne pas l'inscrire à l'actif de son bilan ; dans ce cas, l'association ne peut déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, au taux normal, aucune charge de propriété, notamment d'amortissement au titre de cet immeuble. En revanche, la plus-value de cession n'est pas taxable.

(c) Traitement des provisions

En ce qui concerne les provisions établies selon les normes comptables, pour faire face à des charges ou risques, mais qui, au regard des règles d'assiette, ne correspondent pas à des charges fiscalement déductibles lors de leur constatation, il convient de les déclarer et de les traiter comme des provisions non déductibles.

La reprise comptable de ces provisions sera donc annulée extra comptablement pour la détermination du résultat fiscal.

En revanche, la reprise d'une provision inscrite au bilan d'entrée en tant que provision déductible du résultat fiscal, en application des principes comptables et fiscaux en vigueur, sera comprise dans le résultat imposable, la charge réelle couverte par cette provision étant déduite de ce même résultat.

(3) Valorisation des éléments inscrits au bilan fiscal de départ

Les éléments d'actif et de passif sont inscrits au bilan fiscal de départ pour leur valeur réelle à la date d'établissement de ce bilan.

Les conséquences fiscales du transfert vers le secteur non lucratif d'un élément inscrit à ce bilan sont déterminées en fonction de la valeur réelle de l'élément à la date de son changement d'affectation.

(4) Détermination du résultat imposable du secteur lucratif

Le résultat imposable du secteur lucratif est déterminé et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

Une association peut mettre fin à la sectorisation de ses activités lucratives. Dans ce cas, elle rend imposable l'ensemble de ses activités. Les éléments d'actif et de passif précédemment compris dans le secteur non lucratif sont inscrits au bilan d'entrée de l'exercice au titre duquel il est renoncé à la sectorisation.

Inversement, une association peut reconstituer un secteur lucratif dans les conditions prévues au paragraphe (2)(a) ci-dessus.

(5) Modalités d'imposition de chaque secteur

(a) Impôt des patentes

Les associations sont imposables sur l'ensemble de leurs activités lucratives à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle ces activités sont créées.

Si elle procède à la sectorisation, le secteur lucratif est seul imposable à l'impôt des patentes à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'activité lucrative est sectorisée. Ainsi, l'activité lucrative est sectorisée au 1er janvier, l'imposition sur le seul secteur lucratif n'est due qu'à compter de l'année suivante.

Seuls les moyens d'exploitation affectés aux activités lucratives (immeubles, matériels, salariés) sont retenus pour le calcul des bases d'imposition à l'impôt des patentes.

Il est précisé que les locaux affectés à l'activité lucrative et dont l'association dispose à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, mise à disposition gratuite...) doivent être inclus dans la base d'imposition, alors même que le bien ne serait pas inscrit à l'actif du bilan.

Lorsque des activités lucratives et des activités non lucratives sont exercées dans des locaux avec du personnel distinct, l'impôt des patentes ne porte que sur les locaux où l'activité imposable est exercée et sur le matériel qui s'y rattache.

En revanche, lorsque les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux et/ou avec un matériel et des salariés communs, il convient de ne retenir que la fraction de la valeur locative des terrains, bâtiments ou matériels affectée à l'activité taxable et calculée au prorata du temps d'utilisation. L'association doit alors estimer sous sa propre responsabilité dans quelle proportion le local ou le matériel est affecté à l'activité imposable.

(b) Impôts sur les sociétés

L'association est redevable de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun pour le secteur lucratif

Si des revenus fonciers ou mobiliers se rattachent aux activités lucratives sectorisées, ils doivent être intégrés au résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

L'administration a la charge d'établir que les immeubles loués ou les placements mobiliers sont réellement rattachés à la réalisation d'opérations lucratives.

Ces revenus patrimoniaux perçus par une association sans but lucratif sont, donc, sauf preuve contraire, soumis à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, en France, l'association doit donc déposer deux déclarations, l'une pour ce qui concerne son secteur lucratif et l'autre pour ce qui concerne ses revenus patrimoniaux.

L'impôt sur les sociétés correspondant à l'activité lucrative donne lieu au paiement spontané des acomptes sans émission préalable d'un rôle.

Les exonérations offertes par le droit commun (exonération par exemple de la cotisation minimale durant les 36 premiers mois...) s'appliquent également à l'association.

Prélèvement de fonds sur le secteur lucratif

Les valeurs financières (liquidités, titres de placement...) peuvent être transférées du secteur lucratif vers le secteur non lucratif. Ces transferts sont enregistrés dans un compte de liaison.

Ces sommes ne peuvent pas être admises en déduction du résultat imposable du secteur lucratif. Leur retrait d'actif a les conséquences fiscales d'une cession d'actif.

Les prélèvements opérés ne doivent pas être financés par un endettement du secteur lucratif.

Enfin, sachant que les associations ne peuvent distribuer de bénéfices, il n'y a pas lieu d'envisager de prélèvements imposables en faveur des membres de l'association et ce, même à partir du secteur lucratif. Il ne peut y avoir que des restitutions d'apports.

(6) Suppression du secteur lucratif

La fin de la sectorisation coïncide avec la cessation de toute activité lucrative

Dans ce cas, l'association n'est plus assujettie aux impôts commerciaux à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a cessé son activité lucrative et devrait, le cas échéant, bénéficier du dégrèvement prorata temporis pour l'année de la fin de la sectorisation.

Les conditions requises pour sectoriser l'activité lucrative ne sont plus remplies (les activités lucratives devenant prépondérantes ou non dissociables)

Dans ce cas, l'association n'est plus autorisée à sectoriser et devient imposable en totalité.

Cette opération ne peut jamais s'analyser comme une création d'établissement pour les activités antérieurement exercées par l'association dans des locaux dont elle disposait déjà. Ainsi, lorsque l'activité non lucrative était exercée dans un établissement différent de celui où est exercée l'activité lucrative, la suppression de la sectorisation au cours d'une année donnée entraîne l'imposition de cet établissement sur les bases de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (l'imposition de l'établissement dans lequel étaient exercées les activités lucratives est maintenue par ailleurs).

c) Intérêts et limites de la sectorisation

La sectorisation ne produit d'effet qu'en matière d'impôts directs. Elle est sans incidence sur la TVA.

L'intérêt primordial de la sectorisation est de préserver le statut fiscal de l'association à but non lucratif, seules étant taxables, selon les modalités du droit commun, les activités réalisées au sein du secteur lucratif.

En revanche, l'affectation des éléments communs aux deux secteurs s'effectue en fonction d'une clé de répartition. Toute ventilation présente un risque d'arbitraire. La répartition des charges communes entre les deux secteurs peut s'avérer lourde et coûteuse. Une structure comptable appropriée est donc nécessaire pour les deux secteurs.

2. Filialisation des activités lucratives

Une association ne peut pas partager les bénéfices provenant des activités lucratives entre ses membres. En outre, l'exercice d'activités lucratives par une association entraîne l'exigibilité des impôts commerciaux.

Si une association acquiert la qualité de commerçant, elle ne peut pas, à notre sens, jouir des droits qui lui sont attachés mais doit en subir les obligations. Elle ne peut être commerçante que « de fait » et non « de droit ».

Les associations souhaitant exercer une activité commerciale peuvent, ainsi, avoir intérêt à séparer le secteur lucratif fiscalisé du secteur non lucratif « défiscalisé ».

En France, il est possible pour une association à but non lucratif :

- ✓ Soit d'être partenaire d'une société prolongeant son activité ;
- ✓ Soit de créer directement sa propre filiale ;
- ✓ Soit encore d'être un simple associé ou actionnaire, à titre de placement financier, dans une société.

Décision de prise de participation

Les opérations de placement ou de prise de participation doivent être décidées par les organes habilités par les statuts à prendre de tels types de décision.

A défaut de précision statutaire, il semble que :

- ✓ Une simple opération de placement est une décision relevant de la gestion courante de l'association. Elle est, donc, du ressort de l'organe collégial chargé de ce type de décision (conseil d'administration, bureau, comité...).
- ✓ Une prise de participation est un acte dépassant l'administration courante. Elle relève, donc, de l'organe souverain de l'association, à savoir, son assemblée générale.

Le vote doit porter non seulement sur le principe de la participation mais également sur les modalités de l'engagement de l'association dans cette voie. Ainsi, doivent être fixées la nature des apports réalisés et la détermination du montant du capital souscrit dans l'hypothèse d'une constitution de société ou le nombre de titres qu'il est envisagé d'acquérir lorsque la société est déjà constituée.

La filialisation permet, par ce biais, à une association sans but lucratif, dont l'activité non lucrative ne serait pas significativement prépondérante et qui ne souhaite pas créer de secteur lucratif, de transférer à une structure juridiquement distincte les moyens qu'elle décide d'affecter, après apport, à l'exercice d'une activité lucrative.

De même, une association peut filialiser une ou plusieurs activités de son secteur lucratif afin de marquer la séparation entre ces activités et le secteur non lucratif.

a) Modalités de la filialisation

(1) Choix de la forme sociale

En France, toute association peut être associée ou actionnaire, majoritaire ou non :

- ✓ D'une société à responsabilité limitée
- ✓ D'une société à responsabilité limitée d'associé unique
- ✓ D'une société anonyme
- ✓ D'une coopérative
- ✓ D'une société civile, notamment immobilière

En revanche, une association ne peut être associée dans une société en nom collectif ou dans une société en commandite simple, faute de pouvoir bénéficier de la qualité de commerçant.

(2) Choix de la technique à adopter

L'opération de la filialisation s'opère habituellement par apport partiel d'actif et peut être réalisée soit au profit d'une société nouvelle soit au profit d'une société existante.

La détention de titres d'une société commerciale par une association sans but lucratif peut avoir des conséquences sur son caractère non lucratif.

A cet égard, trois situations peuvent se présenter :

(a) Une gestion patrimoniale qui ne remet pas en cause le caractère non lucratif général de l'association.

L'association possède tout ou partie du capital d'une société mais n'y joue directement aucun rôle de gestion. Elle se cantonne à un rôle d'associé passif. Ainsi, ne peut être

considérée comme patrimoniale la détention d'une participation majoritaire dans le capital de la filiale. Il en est de même lorsqu'il existe des liens économiques entre les deux entités ou lorsque les dirigeants de la filiale sont également dirigeants de l'association.

Dans cette hypothèse, les titres de la société font partie du patrimoine de l'association qui demeure non lucratif, si les autres conditions sont remplies. Les dividendes reçus sont alors soumis aux règles du droit commun.

(b) Une gestion active de la filiale qui permet la création d'un secteur imposable sans remise en cause de la non lucrativité de toute l'association.

L'association, qui peut avoir une activité distincte d'une filiale, intervient dans tout ou partie de la gestion de cette filiale (c'est, en particulier, le cas lorsque la société commerciale a la forme d'une S.A.R.L. d'associé unique).

Dans cette situation, et afin d'assurer une certaine neutralité avec la situation fiscale qui résulterait d'une solution de sectorisation de l'activité, il est considéré que l'association exerce une activité lucrative de gestion de titres. Il convient alors d'appliquer à la gestion de ces titres les règles exposées en matière de sectorisation dans les conditions définies précédemment.

Ainsi, si l'activité de gestion de titres n'est pas prépondérante (les revenus tirés de cette activité ou la gestion de la société ne requièrent pas l'essentiel de l'activité de l'association), le secteur lucratif peut être limité à la seule détention des titres.

Dans ces conditions, le bilan fiscal est composé, à l'actif, des titres de la société et, au passif, éventuellement, des dettes et du compte de liaison qui enregistre les transferts du secteur lucratif au secteur non lucratif. Les dividendes reçus sont exonérés de tout impôt. Les éventuelles plus-values de cession des titres sont imposables dans les conditions du droit commun.

(c) Des relations privilégiées avec la filiale qui entraînent la lucrativité de l'ensemble de l'association

De façon générale, une association qui entretient avec une société commerciale des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique est considérée comme lucrative pour l'ensemble de ses activités, sans possibilité de sectorisation.

Tel est notamment le cas lorsqu'il existe entre elles une complémentarité commerciale, une répartition de clientèle, des échanges de services, une prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative, etc.

La notion de complémentarité commerciale désigne à la fois la situation dans laquelle l'activité non lucrative tend à développer l'activité de la société commerciale, et celle dans laquelle cette dernière confère à l'activité non lucrative de l'association, par contagion de ses propres buts et pratiques commerciales, tout ou partie des avantages liés au recours au marché.

Il n'y a pas lieu de relever l'existence d'une telle complémentarité du seul fait de l'existence d'une filiale ou d'un lien entre l'activité non lucrative de l'association et celle, lucrative, de la filiale.

b) Les conséquences fiscales de la filialisation

(1) Conséquences au regard de la filiale

(a) Création d'une société nouvelle

La filiale constituée est imposable dans les conditions de droit commun. Cette opération s'analyse, ainsi, de façon générale :

- ✓ soit en une création d'établissement lorsque la filiale s'installe dans de nouveaux locaux ou lorsque la filialisation coïncide avec la création de l'activité lucrative imposable.
- ✓ soit en un changement d'exploitant lorsque l'association exerçait déjà l'activité lucrative qui la rendait imposable et que la filiale s'installe dans des locaux précédemment occupés par l'association.

(b) Apport à une société existante

Lorsque la filialisation est réalisée au profit d'une société existante, celle-ci est imposée dans les conditions de droit commun. L'apport partiel d'actif réalisé à son profit constitue alors une extension de l'établissement existant. L'inscription au bilan de l'actif apporté s'effectue selon la valeur réelle du bien.

(2) Conséquences au regard de l'association mère

Lorsqu'une association décide de ne plus affecter à ses activités non lucratives une partie de ses actifs pour les mettre en société et limite effectivement son activité à la poursuite de son objet désintéressé, elle n'est imposable que sur les seuls revenus provenant de la société.

L'association « apporteuse » a la possibilité de transférer la totalité d'une activité commerciale existante. Dans ce cas, l'opération prend la forme d'un apport partiel d'actif.

(a) Régime fiscal de l'opération d'apport partiel d'actif

Deux cas doivent être envisagés afin de situer le régime fiscal d'apport partiel d'actif.

Le cas de l'association, dont les activités sont purement non lucratives, qui décide de créer une filiale, et le cas de l'association qui exerce déjà des activités commerciales avant la décision de la création de la filiale.

Dans le premier cas, le transfert des moyens d'exploitation, en l'occurrence, l'apport partiel d'actif, provient d'un secteur non lucratif « défiscalisé ». Ledit apport n'est pas taxable.

Quant au deuxième cas, l'association cesse d'exercer elle-même une activité commerciale pour en transférer l'exploitation à une filiale, elle va corrélativement cesser d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés. L'apport partiel d'actif emporte donc, en principe, les conséquences d'une cessation d'entreprise : imposition immédiate des bénéfices réalisés à la date de l'apport, des plus-values et des bénéfices en sursis d'imposition.

(b) Application des impôts commerciaux

Trois situations doivent être envisagées :

- ✓ □ L'association mère est considérée comme n'exerçant plus aucune activité lucrative. Tel est le cas lorsqu'elle se cantonne dans son rôle d'associé passif et ne joue aucun rôle dans la gestion de la filiale. Elle est alors hors du champ d'application des impôts commerciaux.
- ✓ □ L'association mère intervient dans la gestion de sa filiale. Cette gestion étant considérée comme une activité lucrative, l'association demeure imposable dans les conditions de droit commun. Elle est toutefois autorisée à sectoriser son activité de gestion de titres (si cette dernière n'est pas prépondérante) et qui reste seule imposable.
- ✓ □ L'association entretient avec sa filiale des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique. Elle est alors considérée comme lucrative dans son ensemble. Elle reste imposable dans les conditions de droit commun pour l'ensemble de ses activités.

c) Avantages et inconvénients de la filialisation

La décision de filialiser les activités commerciales d'une association n'est pas chose aisée à réaliser. Elle suppose l'appréciation d'un ensemble d'éléments et des conséquences juridiques et fiscales que chaque choix implique et qui peuvent s'avérer contradictoires. S'il est légitime pour une association de vouloir s'assurer du contrôle juridique de la filiale qu'elle crée et de veiller à une utilisation de son nom et de son image conforme à son éthique, ce contrôle ne doit pas aboutir à une remise en cause de son statut fiscal.

Il convient donc, avant toute décision, de bien cerner les avantages et les inconvénients de la filialisation.

(1) Avantages et inconvénients de la filialisation au regard de la fiscalité

L'un des principaux intérêts de la filialisation est le transfert des activités commerciales, initialement réalisées par l'association, à la filiale afin de permettre à l'association de remplir les conditions de la non lucrativité et de lui permettre d'échapper, ainsi, aux impôts commerciaux.

A l'inverse, la filialisation ne doit pas entraîner un risque de fiscalisation globale de l'association, notamment lorsqu'on peut considérer que l'activité commerciale est le prolongement naturel de l'activité de l'association. Tel est le cas de l'association gérante des installations louées à une société ayant pour associés trois de ses dirigeants, alors que les recettes de la société commerciale étaient exclusivement

constituées des loyers versés par l'association (Cour administrative d'appel de Bordeaux 19/05/1996 n° 94-1775 : RJF6/96 n° 720).

(2) Avantages et inconvénients de la filialisation aux plans juridique et financier

La filialisation des activités lucratives présente bon nombre d'intérêts. Elle permet à l'association mère de :

- ✓ Faire gérer par deux directions autonomes les activités désintéressés et les activités lucratives dans une optique de développement différente ;
- ✓ Mieux assurer le contrôle qui ne se limite pas uniquement au droit de vote ;
- ✓ Faciliter la recherche de partenaires commerciaux, qui est sans doute plus aisée pour une société que pour une association ;
- ✓ Bénéficier d'une plus grande souplesse financière (distribution des dividendes, compte courant d'associés, versements en capital...).

En revanche, la filiale commerciale nécessite un formalisme juridique plus important, une rigueur de gestion et une structure administrative plus développée et plus coûteuse, nécessitant deux comptabilités : celle de l'association mère et celle de la filiale.

d) Exemple de gestion active d'une filiale

Hypothèses :

L'association Alpha crée, pour financer son activité non lucrative d'alphabétisation, une S.A.R.L. d'associé unique qui assure des séances de formation de personnels d'entreprises.

L'association Alpha retire de cette société un dividende annuel de 500.000 dirhams. L'association n'a pas d'autres ressources et réalise son activité non lucrative avec la participation d'une cinquantaine de bénévoles.

Elle emploie une personne comme secrétaire comptable qui s'occupe de toute la partie administrative et notamment de la gestion des titres de la filiale.

Solution :

La seule détention par l'association Alpha des titres de la S.A.R.L. d'associé unique rend la gestion de ces mêmes titres lucrative.

Quoique le dividende représente la totalité des ressources de l'association, l'importance relative des bénévoles affectés à l'activité non lucrative au regard de la personne salariée affectée en partie à la gestion de la filiale permet de conclure à la prépondérance de l'activité non lucrative.

L'association peut sectoriser son activité de gestion de titres.

Les dividendes reçus de la S.A.R.L. d'associé unique sont imposables dans les conditions de droit commun.

En cas de cession des titres de la S.A.R.L. d'associé unique, la plus-value éventuellement constatée entre le prix de cession et le prix de revient des titres est imposée selon les règles de droit commun.

Conclusion de la troisième partie

La frontière entre l'association et l'entreprise devient de plus en plus imprécise, pour ne pas dire inexistante en ce qui concerne les activités lucratives. Des associations détournent les fonds qui leur ont été versés à des fins charitables ou professionnelles (le cas connu est celui de la Fédération Professionnelle de la Minoterie). Des commerçants sont menacés par la concurrence déloyale que leur livrent certaines associations, en développant des activités paracommerciales. Elles profitent, indûment, le plus souvent, d'exonérations d'impôts ou de charges et perçoivent parfois des subventions, ce qui fausse le jeu du marché. Telle est la toile de fond sur laquelle devrait s'inscrire toute nouvelle fiscalité des associations.

Les associations, et plus généralement celles réputées être sans but lucratif, ne sont pas en principe redevables des impôts dus par les personnes exerçant une activité de nature commerciale. Cependant, les associations sont de plus en plus sollicitées pour participer à la mise en œuvre des politiques publiques. Elles peuvent apporter, mieux qu'aucune autre structure de droit public ou de droit privé, des réponses aux problèmes qui se posent sur le terrain social, notamment. Mais du même coup, la création d'associations réalisant des actes de commerce et intervenant dans le secteur marchand attire de plus en plus l'hostilité des organisations professionnelles qui les accusent de détourner les règles de la concurrence en offrant des prestations à moindre prix, ce qui fausse la loi du marché.

Sur le plan européen, c'est la même préoccupation qui prévaut : la 6^{ème} directive des communautés européennes, dans son article 13 § 2, autorise les Etats membres à subordonner l'exonération de TVA au respect de quatre conditions (les 4 P), dont l'une d'elle est l'absence de distorsions de concurrence.

On comprend mieux la nécessité d'un toilettage fiscal des associations lorsque l'on sait que l'une des principales motivations, et non des moindres, qui a présidé à l'élaboration de l'instruction française du 15 septembre 1998, est précisément le souci d'éviter les distorsions de la concurrence. Il n'est pas tolérable que des associations, qui sont manifestement à but lucratif, échappent au paiement des impôts qui frappent les commerçants. Il semble normal que certaines associations puissent se livrer à une activité commerciale afin que les moyens financiers ne constituent pas un frein à leur développement. Dans ce cas, elles doivent en assumer les conséquences sur le plan fiscal.

En France, l'administration considèrerait que si dans une association il existe un secteur lucratif et un secteur non lucratif, l'ensemble de l'association revêtait un caractère lucratif. De la même façon, une association qui confiait une partie de ses activités à

une société commerciale risquait de voir remettre en cause le régime fiscal de l'association, en raison de la complémentarité économique existant entre l'association et la filiale.

Désormais, l'association qui réalise des opérations lucratives à titre accessoire peut, sans que le caractère lucratif soit attribué à l'ensemble des activités de l'association et à condition que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante :

- ✓ ☐ soit diviser ses activités en deux secteurs à l'intérieur de l'association, le premier non lucratif, le second lucratif : c'est la sectorisation.
- ✓ ☐ soit exercer son activité lucrative accessoire par le biais d'une société commerciale : c'est la filialisation.

La sectorisation existait déjà en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est possible à présent, en France, pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt des patentes. De même, l'activité lucrative accessoire peut être isolée au sein d'une filiale.

Il est à noter que les dirigeants d'associations devront attentivement veiller à ce que l'activité non lucrative conserve son caractère prépondérant et autonome. L'instruction prévient en effet que la sectorisation ou la filialisation ne peuvent avoir comme conséquence d'entraîner des transferts de charges au détriment de l'activité assujettie aux impôts commerciaux, en dégageant des bénéficiaires dans les seules structures non fiscalisées.

Malgré l'apport remarquable de l'instruction française du 15 septembre 1998, il subsiste des zones d'ombre. Il y aura des cas où les critères seront mal aisés à apprécier. De même, en matière de filialisation, la distinction entre l'activité principale et l'activité accessoire constitue une nébuleuse qui sera la source de bien des litiges. Toutefois, l'instruction reste éminemment protectrice du droit légitime des commerçants à ne pas être concurrencés par le biais de la réglementation fiscale.

L'administration marocaine semble, quant à elle, rester dans l'attente. Elle se situe, en l'occurrence, dans la période où se trouvait la France avant la mise en application de l'instruction du 15 septembre 1998. Le traitement fiscal d'une association marocaine dépend, ainsi, et très largement, de la seule appréciation d'un vérificateur, ce qui conduit à des traitements différenciés et à des décisions contradictoires d'un service ou d'un département à l'autre.

Contrairement aux sociétés, les contestations ne portent pas sur l'assiette de l'impôt, mais sur le principe même de l'imposition (TVA, IS et impôt des patentes). Les conséquences sont parfois dramatiques, notamment pour les clubs de sports. Comment acquitter au Trésor Public une TVA qui n'a pas été facturée pendant des années ! ?

Conclusion générale

La « redéfinition » du rôle des associations plus ou moins impliquées dans la vie économique, la révision de leurs objectifs, de leurs moyens d'action et de leurs modes de gestion sont plus que jamais nécessaires.

Les associations d'utilité économique ne peuvent plus être gérées que par le volontariat. Elles doivent obligatoirement se professionnaliser. Pour cela, elles doivent non seulement revoir leur mode de gestion, de communication mais aussi de lobbying.

Le développement des associations d'utilité économique au Maroc bute aussi sur les difficultés d'ordre juridique. Le droit marocain véhicule encore une notion traditionnelle de l'association, qui exclut a priori du champ associatif les activités à caractère économique. Au niveau des sources de financement, notamment, la marge de manœuvre des associations à utilité économique est étroite.

La nécessité d'une réglementation spécifique pour ce type d'association se fait donc ressentir depuis très longtemps.

Actuellement, en réponse aux nouvelles prérogatives reconnues aux associations en tant qu'acteur de la vie économique et sociale du pays, plusieurs projets de réformes touchant les associations sont à l'étude :

Le projet de plan comptable des associations renforce les nouveaux textes réglementant ces entités et qui font ressortir la volonté de mettre en place un contrôle financier adéquat.

Le nouveau projet relatif à la constitution des associations se positionne sur deux points centraux : le rétrécissement des pouvoirs des autorités administratives quant à la création des associations et le contrôle rigoureux de leurs ressources financières. Cela dit, le projet s'inscrit dans une vision plus libérale.

Pour éviter les abus des autorités, la dissolution des associations sera du ressort des tribunaux de première instance. D'une manière générale, le pouvoir judiciaire aura donc le dernier mot sur la naissance ou la disparition des associations.

Par ailleurs, cet élargissement des droits des associations sera accompagné par un contrôle plus rigoureux de leurs ressources matérielles. A cet égard, le principe premier qu'on déduit de ce projet est un désir du législateur de renforcer le contrôle des moyens de financement des associations. Ainsi, la certification obligatoire par des experts-comptables devient un préalable pour bénéficier des deniers publics et/ou pour faire appel à la générosité du grand public.

Le projet a, à maintes reprises, évoqué ladite certification par l'expert-comptable :

- certification du rapport annuel sur l'affectation des ressources obtenues par les associations reconnues d'utilité publique transmis au Secrétariat Général du Gouvernement.
- Certification des comptes pour toute association (projet de circulaire du Premier Ministre sur le partenariat Etat-associés) percevant une contribution publique annuelle supérieure à 300.000 DH.

L'expert-comptable jouera, ainsi, un rôle prépondérant dans la concrétisation de la transparence de la vie financière des associations.

Par conséquent, des normes de contrôle tenant compte des spécificités associatives devraient être instaurées par l'Ordre des Experts-Comptables dès l'entrée en vigueur des projets en cours.

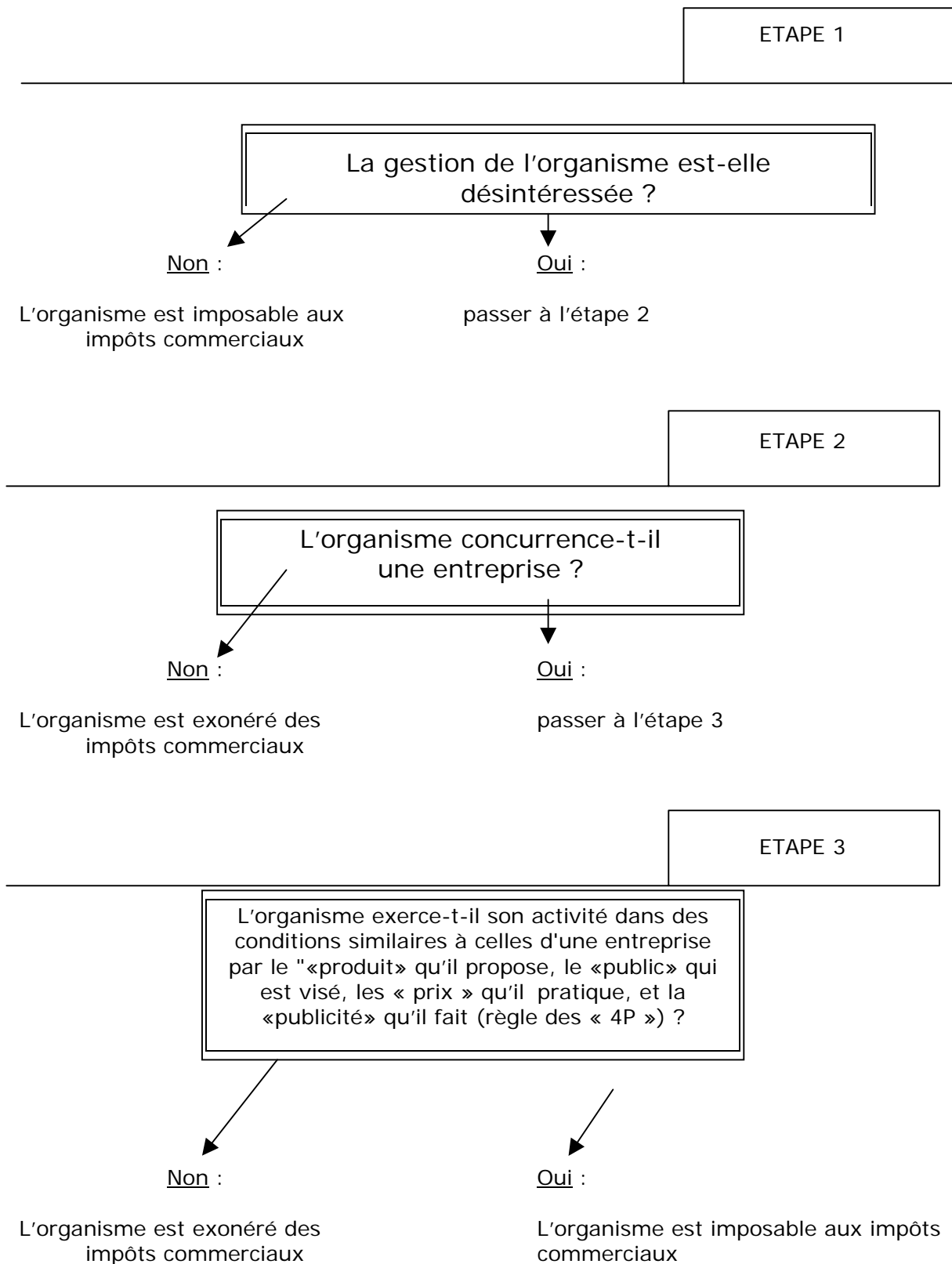
Le Maroc reste, toutefois, sur certains points qui conditionnent, à notre avis, l'avenir des associations au Maroc, très en deçà des attentes des associations :

- ✓ L'administration fiscale reste frileuse quant à la réglementation des associations exerçant des activités lucratives et ce, malgré l'évolution notable en la matière des pays européens.
- ✓ Les projets de réforme tardent à se concrétiser.
- ✓ La diversité des activités des associations semble être ignorée ou du moins négligée par le législateur. Entre les activités devant être réglementées (organisation des voyages ou de séjour, spectacles, ventes de livres scolaires...) et les activités économiques et commerciales, beaucoup de chemin reste à faire.
- ✓ Les associations connaissent un développement considérable, mais aucun chiffre précis de leurs nombres, de leurs budgets, du nombre des salariés qu'elles occupent... n'est à ce jour disponible. Il est, en l'occurrence, difficile de cerner les mesures utiles au développement de la vie associative.

ANNEXES

Annexe 1 :

Schéma d'appréciation de la fiscalité d'une association



Annexe 2

Cas pratiques des associations exerçant des activités lucratives : Régime fiscal à adopter suivant les prescriptions de l'instruction du 15/09/1998

Cas Restauform

L'association Restauform a pour objet la formation professionnelle continue du personnel des centres hôteliers. Elle réalise un chiffre d'affaires de 8 millions de francs qui est généré par des versements alloués par les organismes membres de l'association au titre de la formation de leur personnel. Elle est constituée de membres appartenant au secteur concerné et organise pour le personnel des établissements membres des actions de formation générale (gestion, management etc.) ainsi que des actions à caractère plus spécifique comme la formation du personnel hôtelier, ou de la restauration, stages culinaires... Ce sont des salariés de l'association qui assurent les cours et les stages. Le président, grand chef de cuisine, n'est pas rémunéré. Les membres du Conseil d'administration sont des bénévoles.

Son régime fiscal

L'association Restauform exerçant son activité au profit des entreprises membres et dans l'intérêt de leur exploitation (meilleures conditions de fonctionnement) exerce une activité lucrative. Peu importe qu'elle ne recherche pas le profit. Elle sera soumise aux impôts commerciaux. A noter que l'association peut bénéficier de l'exonération de TVA dès lors qu'elle rentre dans le cadre de l'enseignement.

Cas Cresus-Food

L'association Cresus-Food a pour objet de fournir à l'aide de dons des repas à prix réduits à des personnes défavorisées. Son président n'est pas rémunéré. Il perçoit, sous forme de pourcentage, un loyer pour les locaux dont il est propriétaire et qui sont loués à l'association, ce qui représente un loyer d'environ 150 000 francs par an. Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Le personnel est entièrement bénévole. Le

prix des repas servis est nettement inférieur à celui d'entreprises offrant des prestations similaires.

Son régime fiscal

La réponse à la question : la gestion est-elle désintéressée ? est négative. Les éléments fournis montrent que le président bénéficie, sous la forme d'un loyer, manifestement supérieur à la valeur locative réelle des locaux, ce qui s'apparente à une rémunération déguisée et manifestement exagérée. Le caractère désintéressé de la gestion n'est pas respecté. L'association sera soumise aux impôts commerciaux. Il est inutile d'aller plus avant dans le raisonnement.

Association Prières et Méditations

L'association Prières et Méditations a été constituée à l'initiative des moines du Prieuré Saint-Lambert, aidée par de généreux donateurs. Le monastère, siège de l'association, est situé en France dans les Monts d'Auvergne à 30 km de toute agglomération. Son objet est d'accueillir, pour y effectuer des cures de silence, des chefs d'entreprises, entre autres, qui désirent se recueillir loin du stress de la vie quotidienne et se ressourcer dans une ambiance sereine. Les participants sont logés dans des cellules modestes. La nourriture est simple et saine. Les séjours sont d'environ une semaine. En contrepartie, bien qu'aucun tarif ne soit stipulé, la coutume s'est instaurée d'effectuer un don à l'association dont le montant est laissé à l'appréciation des participants.

Son régime fiscal

- 1^{ère} étape : la gestion est-elle désintéressée ?

Le président assure bénévolement la gestion de l'association. Aucun avantage ne lui est consenti.

- 2^e étape : l'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

Les prestations proposées s'apparentent à celles proposées dans le secteur de l'hôtellerie. Mais les conditions de fonctionnement et le fait que le monastère se situe dans une zone géographique où aucun hôtel ou établissement similaire n'est implanté, impliquent que l'association ne concurrence pas les entreprises. Par contre, la situation pourrait faire l'objet d'un nouvel examen dans le cas où un établissement fournissant des prestations similaires à celui de l'association s'installerait à proximité

du monastère. L'association ne concurrençant pas le marché est donc exonérée des impôts commerciaux tant que cette situation est appelée à perdurer.

Cas Choupromotion

L'association Choupromotion, dont le siège est situé dans une petite ville de l'Est de la France, a pour objet de promouvoir la vente du chou, légume réputé pour ses nombreuses vertus. Créée à l'instigation des producteurs et alimentée par leurs cotisations, l'association propage au travers des campagnes itinérantes, les nombreuses façons d'accommoder le chou : en salade, sous forme de plat (choux farcis), ainsi qu'en choucroute. Aucun professionnel ne participe à ces foires dont le thème général s'inscrit dans le slogan : «mangez du chou, c'est bon pour la santé». Depuis un an, la camionnette chargée de la promotion distribue, moyennant un prix inférieur de 10% environ à ceux du privé, des plats préparés dans le genre de ceux qui sont servis dans les avions et qui sont uniquement affectés à la choucroute. Cette dernière, de très bonne qualité, remporte un certain succès d'autant plus qu'elle est servie avec une bière fournie par un brasseur en contrepartie de l'utilisation de la marque de bière qu'il commercialise. Le brasseur verse également une modeste subvention à Choupromotion. La dégustation est offerte à tous les publics. Cette dernière activité représente environ 20% du chiffre d'affaires global de l'association qui se monte environ à un million de francs. Le président perçoit, en plus de ses frais de déplacements justifiés, une rémunération mensuelle de 3.000 Francs. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Les ressources proviennent de l'activité de restauration permettant de couvrir la rémunération du personnel, le loyer et, d'une façon générale, les frais généraux.

Son régime fiscal

1^{re} étape : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Les éléments qui viennent d'être décrits montrent que la rémunération mensuelle du président est inférieure au seuil des $\frac{3}{4}$ du SMIC. Les salaires versés au personnel correspondent à un travail effectif et sont conformes aux usages de la profession. Le caractère désintéressé de la gestion est donc respecté.

2^e étape : l'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

La restauration en général et la dégustation de la choucroute en particulier est également proposée par les entreprises du secteur commercial. Il en est de même pour la prestation de services publicitaires effectuée au profit du sponsor. L'association Choupromotion concurrence le marché.

3^e étape : Les modalités d'exercice de l'activité : mise en œuvre de la règle des 4 P.

Il convient d'analyser les conditions d'exercice en utilisant les critères du produit proposé, du public concerné, des prix pratiqués et de la publicité réalisée.

Produit : l'activité de restauration ne tend pas à satisfaire des besoins qui ne sont pas pris en compte par le marché, même dans le cas spécifique de la choucroute. Il en est de même de l'opération de prestation publicitaire concernant le sponsor.

Public : la restauration est ouverte à tous. Les prestations publicitaires sont réalisées au profit d'une entreprise commerciale. Les critères qui viennent d'être examinés sont les plus importants et correspondent à la notion d'utilité sociale.

Prix : les tarifs pratiqués sont légèrement inférieurs à ceux de la restauration. L'opération de promotion publicitaire est réalisée dans les conditions habituelles en usage. La jurisprudence du Conseil d'Etat exige un prix nettement inférieur (au moins 20%) à celui du marché.

Publicité : la méthode utilisée par l'association pour promouvoir la choucroute est identique à celle utilisée par les entreprises de restauration (annonce dans la presse locale, affichettes etc.). L'examen d'ensemble des 4 critères ci-dessus permet de conclure que l'association est soumise en totalité aux impôts commerciaux. Cependant, compte tenu du fait que seule la branche dégustation présente un caractère lucratif et qu'elle est exercée à titre accessoire, Choupromotion pourra sectoriser son activité lucrative et non lucrative en prenant soin d'isoler en comptabilité les recettes et les charges afférentes à chaque secteur distinct.

(Source : magazine « L'HÔTELLERIE Hebdo » n° 2583 du 15 Octobre 1998)

Annexe 3

MODELE DE QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR L'ORGANISME QUI DEMANDE À CONNAITRE SON RÉGIME FISCAL AU REGARD DES IMPÔTS COMMERCIAUX

L'instruction du 15/09/1998 (BOI 4-H-5-98) a précisé les critères à prendre en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux associations.

La réponse du correspondant- associations au questionnaire ci-joint vaudra prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L 80 B du Livre des procédures fiscales.

L'attention est donc tout particulièrement appelée sur la nécessité de remplir avec soin ce document et de répondre à toutes les questions. En effet, la portée de l'avis donné par le correspondant départemental est subordonnée à l'exactitude et à la précision des réponses. Cet avis serait susceptible d'être remis en cause si les renseignements fournis se révélaient insuffisants ou inexacts ou si le mode de fonctionnement de l'organisme venait à être modifié.

Pour les lignes non servies, la réponse sera considérée comme étant "Néant".

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ORGANISME

1° - IDENTIFICATION – PRECISIONS

- **NOM :**
- **ADRESSE :**
 - du siège
 - des établissements
- **STATUT JURIDIQUE :**
- **OBJET STATUTAIRE :**

- AFFILIATION (fédération, groupement...) :
 - DATE DE CREATION :
 - DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL :
 - DATE DE DEBUT D'ACTIVITE :
 - DATE DE TRANSFORMATION EVENTUELLE :
 - SITUATION FISCALE DE L'ORGANISME
- (indiquer la nature des déclarations déposées et le lieu de dépôt) :

- impôt sur les sociétés :
- TVA :
- TP :

(Dans l'affirmative, préciser s'il y a des secteurs distincts d'activité)

- taxes annexes :
- taxe sur les salaires :
- autres :

2° - COMPOSITION DE L'ORGANISME – PRECISIONS

Nombre de membres :

- personnes physiques :
- personnes morales :
 - sociétés commerciales :
 - associations :
 - autres (à détailler) :

3° - QUALITE DES MEMBRES - PRECISIONS

- Sont-ils tous convoqués aux assemblées générales ?
- Sont-ils convoqués individuellement aux assemblées générales ?
- Disposent-ils d'une voix délibérative ?
- Sont-ils éligibles à l'organe de direction (Conseil d'administration, bureau) ?
- Ont-ils les mêmes droits (droit de vote, éligibilité...) ?

4° - MOYENS MIS EN ŒUVRE - PRECISIONS

- Matériel (détail et valeur) :
- Personnel :
- Effectif :

Le cas échéant, liens de certains membres du personnel avec les dirigeants ou fondateurs et la nature de l'emploi exercé :

- Locaux :

en qualité de propriétaire :

en qualité de locataire :

(Préciser le montant du loyer annuel, le nom du propriétaire, ses relations avec l'organisme et, s'il est membre de l'organisme, la fonction qu'il y occupe.)

II - GESTION DE L'ORGANISME

1° - DIRECTION – PRECISIONS

- Indiquer les noms, adresses et activités professionnelles des dirigeants (personnes membres du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire, fondateurs, le cas échéant, dirigeants de fait) :

- Indiquer si des salariés sont membres du Conseil d'administration :

Dans l'affirmative, préciser à quel titre et dans quelle proportion :

- Indiquer si les dirigeants le sont également dans d'autres organismes sans but lucratif :

Dans l'affirmative, préciser :

- lesquels :

- s'ils sont liés juridiquement, financièrement ou économiquement à l'association en cause :

2° - REMUNERATIONS DIVERSES – PRECISIONS

a) Dirigeants et fondateurs

Montant par dirigeant (1) des rémunérations et indemnités annuelles versées au titre :

- des salaires :
- des honoraires :
- des avantages en nature (logement, voiture, etc.) ou autres (services gratuits, rémunérations de compte courant, etc.).
- des remboursements de frais :
 - . forfaitaires
 - . réels

(1) Préciser, en outre, la rémunération totale qu'il perçoit dans plusieurs associations liées comme indiqué ci avant.

b) Autres bénéficiaires de versements ou avantages :

Indiquer les noms, raisons sociales, qualités et adresses des principaux bénéficiaires, ainsi que, par nature de versement, les montants respectifs attribués aux :

- ayants droit :
- membres :
- autres :

3° - ATTRIBUTION DE L'ACTIF – PRECISIONS

Des modalités d'attribution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ?

III - ACTIVITES EXERCEES

Indiquer de manière précise et détaillée :

- la (les) activité(s) exercée(s) :

- à titre permanent :
- à titre occasionnel :
- lieu de réalisation :

- quelle zone géographique couvre(nt)-elle(s) ?

- préciser si des entreprises (organismes, sociétés...) exercent la (les) même(s) activité(s) dans le même secteur :

IV - MODALITES D'EXERCICE DE(S) L'ACTIVITE(S)

A - PRODUIT – PRECISIONS

Nature de l'activité :

- ventes :

Préciser la nature des produits vendus :

- prestations de services :

Préciser la nature des services :

Indiquer s'ils sont rendus :

- gratuitement
- moyennant le paiement d'une cotisation périodique
- moyennant un règlement spécifique

Cette(ces) activité(s) tend(ent)-elle(s) à satisfaire des besoins non ou insuffisamment pris en compte par le marché ?

L'organisme fait-il l'objet d'une reconnaissance ou d'un agrément particulier ?

Si oui, joindre copie du document correspondant.

B - PUBLIC – PRECISIONS

Indiquer de façon précise et détaillée :

- le(s) public(s) concerné(s) :
- existe-t-il une condition d'accès aux services ou aux biens fournis par l'association ?
Si oui, laquelle ? (niveau de ressources, appartenance à une catégorie professionnelle, économique ou sociale, etc.)
- la proportion de chaque public dans la (les) activité(s) concernée(s) :

Préciser si les ventes ou prestations de services sont :

- réservées aux membres :
- Pour les ventes, quel pourcentage par rapport au chiffre d'affaires total ?
- réalisées avec des tiers :

C - RESSOURCES DE L'ORGANISME (1) – PRECISIONS

1° Prix pratiqués

Montant (2) des recettes (par nature d'activité) :

- Ventes
- Prestations - Politique des prix :
- L'organisme pratique-t-il des prix homologués ?
- Si oui, par quelle autorité ?
- Les prix découlent-ils de conventions spéciales ?
- Si oui, joindre les conventions.
- Les prix :
 - sont-ils modulés ?
 - si oui, selon quelles modalités ?
 - sont-ils inférieurs à ceux du marché pour des prestations équivalentes ?
 - si oui, dans quelle proportion ?
 (joindre, si possible, tarifs, catalogues...)
- Le paiement :

- est-il effectué directement par le bénéficiaire ou par un tiers ?
- si oui, selon quelles modalités ?

(1) en indiquant, le cas échéant, si les montants concernés comprennent la TVA.

(2) le cas échéant, prévisionnel.

2° Autres ressources - cotisations

- dons :
- subventions :

Joindre une copie des conventions (annuelles et/ou pluriannuelles) ou de la décision d'attribution de la subvention.

A défaut, préciser :

- la partie versante :
 - le montant :
 - les caractéristiques de la subvention :
- mise à disposition :
 - nature (personnel, locaux, matériels, autres) :
 - origine (collectivités locales, autres) :
 - échange de prestations :
 - recettes de publicité, de parrainage :
 - recettes provenant de manifestations de soutien ou de bienfaisance :

Dans ce cas,

- nombre des manifestations :
 - nature :
 - durée de chacune :
- revenus fonciers (locations d'immeubles, etc.) :
 - revenus mobiliers (intérêts, etc.) :
 - bénéfices agricoles :
 - autres ressources à détailler :
 - excédents :
 - y a-t-il des excédents ?
 - si oui, quelle est leur affectation ?

D - RECOURS A LA PUBLICITE – PRECISIONS

- modalités (affiches, tracts, annonces, catalogues, médias, salons...) :
- destinataires (tous publics, membres...) :
- budget :

V - LIENS DE L'ORGANISME AVEC DES TIERS

- Qualité du tiers :
 - Association :
 - Entreprise concurrentielle (société ou autre) :
- Nature des liens (juridiques, économiques, financiers, autres...) :

VI - OBSERVATIONS PARTICULIERES

(préciser les indications jugées utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme)

À, le

Signature et qualité du signataire

Annexe 4

Dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association

Annexe 5

Projet de loi modifiant et complétant le dahir n°1.58.376. du 15/01/58 réglementant le droit d'association

Annexe 6

Tableau récapitulatif des sources de financement d'une association

	Association Ordinaire	Association reconnue d'utilité publique	Apport du projet de loi sur les associations
✓ <input type="checkbox"/> Cotisations	Possible	Possible	Néant
✓ <input type="checkbox"/> Droit d'adhésion	Possible à condition de le prévoir dans les statuts	Possible à condition de le prévoir dans les statuts	Prévu expressément à l'article 6
✓ <input type="checkbox"/> Subvention	Possible mais limitée aux subventions publiques	Possible qu'elle soit publique ou privée	Néant
✓ <input type="checkbox"/> Revenu des biens immeubles	L'appropriation d'un immeuble est limitée strictement à l'objet de l'association. Donc elle ne peut en tirer aucun revenu	Possible	L'adverbe « strictement » a été supprimé pour les associations ordinaires. Donc possible même pour les associations ordinaires
✓ <input type="checkbox"/> Revenu des biens meubles	L'appropriation des biens meubles est limitée, sauf autorisation spéciale, au local et au matériel destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres. Donc, aucun revenu tiré d'un bien meuble n'est possible sauf autorisation	Possible (article 10 du dahir)	Le terme « autorisation spéciale » a été supprimé. Aucun revenu d'un bien meuble n'est en conséquence possible pour une association ordinaire

✓ <input type="checkbox"/> Libéralités	Ne peut acquérir qu'à titre onéreux et non à titre gratuit. Donc interdite toute sorte de libéralité	Possible (article 11 du dahir)	Néant
✓ <input type="checkbox"/> Rémunération des services	Possible pour les services rentrant dans l'objet de l'association (services correspondant aux connaissances et aux activités des membres)	Possible	Néant
✓ <input type="checkbox"/> Produits financiers	Possible si autorisation spéciale	Possible	Impossible pour les associations ordinaires
✓ <input type="checkbox"/> Concours financiers	Interdit	Possible	Possible même pour les associations ordinaires
✓ <input type="checkbox"/> Appel à la générosité publique	Possible si autorisation du secrétariat général du gouvernement	Possible si autorisation du secrétariat général du gouvernement	Néant

Annexe 7

Projet du plan comptable des associations

Annexe 8

Arrêté du ministre des finances du 31/01/1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.

Annexe 9 :**Instruction du ministre des finances relative au règlement comptable et budgétaire des associations subventionnées**

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX ET REVUES

- ✓ □ René CHAVEAU : Constitution et fonctionnement des associations et syndicats. 6^{ème} édition. Ce qu'il vous faut savoir. Collection française. Ed. J. Delmas et Cie. 1976
- ✓ □ Ahmed EL GHAZALI : Guide juridique et pratique des associations marocaines. Collection de la Fondation Friedrich EBERT.
- ✓ □ GUYON : De la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 04/01/78 in «Etudes offertes à P. Kayser». Aix-Marseille. Presses universitaires 79. P. 483-499.
- ✓ □ Jean JOHO : Guide pratique des associations.
- ✓ □ Francis LEMEUNIER : Comment fonder et administrer une association (loi du 1^{er} juillet 1901). Collection Ce qu'il vous faut savoir. J. Delmas et Cie, Paris, 1980.
- ✓ □ LEPELTIER-STREIFF : Associations, fondations, congrégations. Paris. Collection pratique des affaires. 1994.
- ✓ □ Patrick LOPES : Les missions de l'expert comptable dans le secteur associatif : Essai de guide pratique de révision des associations.
- ✓ □ MESCHERIAKOFF (A.S.) – FRANGI (M) : Droit des associations. Paris. P.U.F. 1996. Collection droit fondamental
- ✓ □ Pierre RATELADE : Contrôle et gestion financière des associations
TOP EDITION
- ✓ □ G. SOUSI : Le fonctionnement des associations : étude jurisprudentielle
L'HERMES 1980
- ✓ □ SOUSI : Les associations. Paris. Ed. Dalloz. 1985. Collection manuel Dalloz de droit usuel.
- ✓ □ Guide fiscal des organismes à but non lucratif. VERA EDITIONS 1987
- ✓ □ Plan comptable des associations et fondations : Application pratique
- ✓ □ La documentation Française : Conseil national de la vie associative.
- ✓ □ Mémento pratique des associations. "Editions Francis Lefebvre"

- ✓ Juris association : Le journal des associations
- ✓ Revue de la jurisprudence fiscale française
- ✓ Projet du plan comptable marocain
- ✓ Associations et fondations en Europe : régime juridique et fiscal, édition JURIS SERVICE, Paris 1990
- ✓ Guide de contrôle des associations « compagnie nationale des commissaires aux comptes »

TEXTES DE LOI

- ✓ Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association.
- ✓ Projet du plan comptable des associations.
- ✓ Arrêté du Vice Président du Conseil, Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, du 31 janvier 1959, fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.
- ✓ Règlement comptable et budgétaire des associations subventionnées (ministère des finances).
- ✓ Décret du 20/03/2000 chargeant le ministre de l'Economie et des Finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro crédit
- ✓ Projet de loi modifiant et complétant le dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit des associations
- ✓ Règlement comptable et budgétaire des associations subventionnées Loi n° 004-71 du 12 octobre 1971 relative aux appels à la générosité publique.
- ✓ Dahir n° 1-85-101 du 17 août 1985 portant promulgation de la loi n° 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

MEMOIRES D'EXPERTISE COMPTABLE

- ✓ □ Marie France ABEILLON : La filialisation peut-elle être une réponse aux interrogations fiscales des associations subventionnées à activités multiples. 1998
- ✓ □ Jean-Charles ACCIAIOLI : Le rôle de l'expert comptable dans l'analyse de la lucrativité des associations. 1999.
- ✓ □ Christine BASLY : Association et activités économiques : la mise en place d'un audit fiscal. Application à une association à but non-lucratif aux activités pluri-disciplinaires. 1998
- ✓ □ Corinne BRESQUIGNAN-GAYERIE : L'organisation comptable et le contrôle interne dans les associations sportives. 1999
- ✓ □ Emmanuel BROC : Organisation et gestion des clubs sportifs sous la forme associative : application aux clubs nautiques. 1971
- ✓ □ Jean-Christophe BRUN : Rôle de l'expert comptable dans la maîtrise des risques fiscaux d'une association de tourisme social et familial. 1998
- ✓ □ Christine CAL : Les régies de quartier : Aspects comptables et fiscaux : Une nouvelle mission pour l'expert-comptable. 1998
- ✓ □ Jean-Paul CAQUINEAU : Transparence financière et comptable en milieu associatif. 1991.
- ✓ □ Sébastien CRUEGE : Le résultat comptable des associations - Etude sur les principes comptables, la formation et l'affectation du résultat comptable des associations. 1999
- ✓ □ Brigitte DAHAN : Maîtrise du risque fiscal dans les associations : diagnostic et solutions, démarche opérationnelle à l'intention de l'expert comptable. 1997
- ✓ □ Soly EL HARRAR : Conséquences juridiques et fiscales de l'élargissement du champ d'intervention des associations à but non lucratif. 1995
- ✓ □ Marianne JAUME : Le régime fiscal des associations -les nouveaux critères de la non lucrativité (dans le cadre de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998) - Méthodologie de diagnostic fiscal, préconisations & suivi par l'expert-comptable. 1999
- ✓ □ Philippe KEMEL : Le rôle de l'expert comptable dans l'organisation des associations de développement local. 1992.
- ✓ □ Jacques KERAVEL : Proposition d'une méthode d'établissement des comptes annuels dans les associations à but non lucratif du secteur sanitaire et social visées par la loi du 1^{er} mars 1984. 1992

- ✓ □Olivier LAGIER : Les particularités fiscales et sociales rencontrées par un expert-comptable dans les associations intermédiaires du dispositif profession sport. 1999
- ✓ □Annie LOTRIAN : Réalisation d'opérations commerciales par une association : environnement juridique et économique, aide au diagnostic et stratégie. 1995.
- ✓ □Alain MAILLET : Particularité du contrôle des comptes par l'expert comptable dans le cadre d'une association du secteur social d'aide aux handicapés mentaux : son dossier de travail et l'élaboration des comptes annuels. 1992
- ✓ □Daniel MOURGUES : Le régime fiscal des activités lucratives du secteur associatif à but désintéressé. 1993.
- ✓ □Sylviane NAPOLI : Difficultés juridiques, fiscales et comptables rencontrées dans les associations, éditeur de presse, pour le compte d'une entité publique - proposition d'outils de travail dans le cadre de la mission légale du commissaire aux comptes. 1999
- ✓ □Alain NGUYEN BA : Proposition d'une démarche d'audit au sein d'une association particulière : les centres de gestion agréés. 1996.
- ✓ □Patrick PANOUILLERES : Problèmes juridiques, fiscaux et comptables engendrés par l'octroi de subventions publiques aux associations à but non lucratif : application à un centre de recherche, d'innovation et de transfert technologique (C.R.I.T.T.). 1992
- ✓ □Philippe RABIOT : Le régime de TVA applicable aux subventions versées aux associations de la loi de 1901 à vocation de développement économique : proposition de guide méthodologique d'audit. 1998.
- ✓ □Bruno ROUILLE : Mise en place d'un système comptable adapté à des petites associations sportives et proposition d'un logiciel spécifique : exemple des ligues régionales de la Fédération française d'Escrime. 1992.

ARTICLES DU JOURNAL L'ECONOMISTE

- ✓ □Mohammed BENABID. Les associations d'utilité économique en quête de refonte. Edition 248 du 3 octobre 1996.
- ✓ □Bedra BERISSOULE. Subvention aux associations : La comptabilité est soumise au contrôle. Edition 247 du 26 septembre 1996.
- ✓ □Fatima MOSSADEQ. Statut spécial pour les associations d'utilité économique.. Edition électronique du 30 décembre 1998.
- ✓ □Khalid TRITKI. Construction d'une économie sociale. En première ligne : associations, coopératives et mutuelles.. Edition électronique du 12 février 1999.
- ✓ □Khalid TRITKI. Le projet du plan comptable des associations dans sa phase finale.. Edition électronique du 1^{er} février 2001.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I. PREMIERE PARTIE : ASPECTS JURIDIQUES	7
A. CHAPITRE PREMIER : Les ressources traditionnelles : absence de but lucratif	9
1. Associations déclarées sans but lucratif	9
2. Associations reconnues d'utilité publique	13
B. CHAPITRE DEUXIEME : L'élargissement des moyens de financement et le recours aux activités lucratives	16
1. Les ressources admises en vertu des principes généraux des obligations et des contrats	16
2. Les ressources non admises par la législation	20
C. CHAPITRE TROISIEME : La possible commercialité d'une association	22
1. La recherche des critères juridiques de non-lucrativité	23
2. Les effets de la commercialité d'une association	27
Conclusion de la première partie	31
II. DEUXIEME PARTIE : ASPECTS COMPTABLES	33
A. CHAPITRE PREMIER : Le cadre comptable actuel	35
1. Identification des obligations comptables découlant des statuts d'une association	35
2. Identification des obligations comptables découlant des textes particuliers	37
B. CHAPITRE DEUXIEME : Le nouveau cadre d'après le projet de plan comptable des associations	41
1. Règles relatives aux méthodes d'évaluation, à la détermination et à l'affectation du résultat	41
2. Détermination et affectation du résultat comptable	42
3. Spécificités comptables des associations	45
C. CHAPITRE TROISIEME : Rôle de l'expert comptable intervenant dans une association ayant une activité économique :	57
1. Mission générale	60
2. Missions connexes	67
Conclusion de la deuxième partie	70
III. TROISIEME PARTIE : ASPECTS FISCAUX	71
A. CHAPITRE PREMIER : Les associations qui sont restées purement non lucratives	73
1. Principe d'exonération	73
2. Les impositions prévues par les textes marocains	74
B. CHAPITRE DEUXIEME : Les associations qui sont sorties du cadre de la non-lucrativité	77
1. Portée de la lucrativité d'une association au regard de son statut fiscal	78
2. La portée des critères de lucrativité au regard des principaux impôts commerciaux	84
C. CHAPITRE TROISIEME : Orientations fiscales à prendre par les associations exerçant des activités lucratives :	88
1. Sectorisation des activités lucratives	89
2. Filialisation des activités lucratives	97
Conclusion de la troisième partie	105
Conclusion générale	107
ANNEXES	109
Annexe 1 :	110
Schéma d'appréciation de la fiscalité d'une association	110
Annexe 2	111
Cas pratiques des associations exerçant des activités lucratives : Régime fiscal à adopter suivant les prescriptions de l'instruction du 15/09/1998	111
Annexe 3	115

MODELE DE QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR L'ORGANISME QUI DEMANDE À CONNAITRE SON RÉGIME FISCAL AU REGARD DES IMPÔTS COMMERCIAUX _____	115
Annexe 4 _____	122
Dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association _____	122
Annexe 5 _____	123
Projet de loi modifiant et complétant le dahir n°1.58.376. du 15/01/58 réglementant le droit d'association ____	123
Annexe 6 _____	124
Tableau récapitulatif des sources de financement d'une association _____	124
Annexe 7 _____	126
Projet du plan comptable des associations _____	126
Annexe 8 _____	127
Arrêté du ministre des finances du 31/01/1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique. _____	127
Annexe 9 : _____	128
Instruction du ministre des finances relative au règlement comptable et budgétaire des associations subventionnées _____	128
BIBLIOGRAPHIE _____	129
SOMMAIRE _____	133

SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION	2
I. PREMIERE PARTIE : ASPECTS JURIDIQUES	7
A. CHAPITRE PREMIER : Les ressources traditionnelles : absence de but lucratif	9
1. Associations déclarées sans but lucratif	9
a) Les cotisations et autres contributions	9
(1) Les cotisations	9
(a) Montant de la cotisation	10
(b) Caractère de la cotisation	11
(2) Les autres contributions	11
b) Les subventions	13
2. Associations reconnues d'utilité publique	13
a) Les revenus des meubles et des immeubles	14
(1) La propriété des immeubles	14
(2) Les meubles et les revenus des valeurs mobilières	14
(3) Les libéralités	15
B. CHAPITRE DEUXIEME : L'élargissement des moyens de financement et le recours aux activités lucratives	16
1. Les ressources admises en vertu des principes généraux des obligations et des contrats	16
a) La rémunération des services de l'association	17
b) Les produits financiers	18
c) Opération de crédit	18
d) Les concours financiers	19
2. Les ressources non admises par la législation	20
a) Les apports en association	20
b) L'appel à la générosité publique	21
C. CHAPITRE TROISIEME : La possible commercialité d'une association	22
1. La recherche des critères juridiques de non-lucrativité	23
a) Caractère désintéressé de la gestion	23
(1) Gestion à titre bénévole	23
(a) Situation des dirigeants	23
(b) Situation des salariés	24
(2) Distribution de bénéfices	25
(3) Attribution de l'actif	25
b) Activité exercée dans des conditions différentes de celles du secteur concurrentiel	26
(1) Notion de la concurrence	26
(2) Appréciation des modalités de la concurrence	26
c) Entretien de relations privilégiées avec des entreprises	27
2. Les effets de la commercialité d'une association	27
a) Conséquences de l'exercice d'activités lucratives	27
(1) Généralités	27
(a) Activité commerciale	27
(b) Activité économique	27
(2) Variabilité des conséquences par rapport à l'activité principale de l'association	28
(a) Absence de lien avec l'activité principale	28
(b) Actes de commerce occasionnels ou accessoires	28
(c) Actes de commerce répétitifs	28
(d) Objet commercial de l'association	29
b) Effets juridiques de l'association commerçante	29
(1) Effets juridiques de l'exercice d'une activité économique	29
(2) Effets juridiques de l'exercice d'une activité commerciale	30
Conclusion de la première partie	31

II. DEUXIEME PARTIE : ASPECTS COMPTABLES	33
A. CHAPITRE PREMIER : Le cadre comptable actuel	35
1. Identification des obligations comptables découlant des statuts d'une association	35
a) Tenue des comptes d'une association	35
(1) Comptabilité de premier niveau	35
(2) Comptabilité de deuxième niveau	36
(3) Comptabilité de troisième niveau dite « d'engagement »	36
b) Rapport financier du trésorier	37
2. Identification des obligations comptables découlant des textes particuliers	37
a) Organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique (arrêté ministériel du 31 janvier 1959)	37
b) Décret du 20 mars 2000 chargeant le Ministre de l'Economie et des Finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro crédit	38
c) Nouveau projet de loi relatif à la constitution et à la comptabilité des associations reconnues d'utilité publique	39
d) Nouveau projet relatif au plan comptable des associations	39
B. CHAPITRE DEUXIEME : Le nouveau cadre d'après le projet de plan comptable des associations	41
1. Règles relatives aux méthodes d'évaluation, à la détermination et à l'affectation du résultat	41
a) Evaluation des entrées	41
b) Réévaluation	42
2. Détermination et affectation du résultat comptable	42
a) Détermination du résultat comptable	42
b) Affectation du résultat comptable	43
c) Schémas d'écritures	43
(1) Affectation du résultat comptable non définitivement acquis	43
(2) Affectation du résultat comptable définitivement acquis	44
3. Spécificités comptables des associations	45
a) Subventions	45
(1) Obligations générales si la subvention provient de personnes de droit public	45
(2) Subvention de fonctionnement et convention de financement	46
(a) Conditions suspensives	46
(b) Conditions résolutives	46
(c) Etalement sur plusieurs exercices	46
(d) Comptabilisation	46
<i>Schémas d'écritures à travers un exemple</i>	47
(e) Non utilisation totale des fonds dédiés	47
(3) Subvention d'investissement	48
(a) Principe	48
(b) Comptabilisation	48
(c) Schéma d'écritures	49
b) Ressources provenant de la générosité du public	49
(1) Dons manuels	49
(2) Legs et donations	50
(a) Destinés à être cédés	50
(b) Affectés à un projet particulier	51
(3) Ressources en nature	51
(a) Principes généraux	51
(b) Comptabilisation	51
(4) Contributions volontaires à titre gratuit	52
(a) Principes généraux	52
(b) Information dans l'ETIC	52
(c) Option possible pour la comptabilisation en compte de la classe 0	52
(5) Ressources affectées provenant de la générosité du public	53
(a) Principes généraux	53
(b) Comptabilisation	53
(c) Information dans l'ETIC	53

(6) Apports avec ou sans droit de reprise	54
(a) Apports sans droit de reprise	54
(b) Apport avec droit de reprise	55
(7) Prêt à usage ou commodat	56
(a) Définition	56
(b) Comptabilisation	56
C. CHAPITRE TROISIEME : Rôle de l'expert comptable intervenant dans une association ayant une activité économique :	57
1. Mission générale	60
a) Certification des comptes	61
(1) Modalités de certification des comptes annuels	61
(2) Modalités de certification des comptes consolidés	62
b) Vérifications spécifiques	63
(1) Budget	64
(2) Rapports d'activité	65
(3) Conventions réglementées	66
2. Missions connexes	67
a) Procédure d'alerte	67
(1) Association avec organe collégial chargé de l'administration, distinct de l'organe chargé de la direction	67
(2) Association sans organe collégial chargé de l'administration, distinct de l'organe chargé de la direction	68
b) Commissariat aux apports	68
Conclusion de la deuxième partie	70
III. TROISIEME PARTIE : ASPECTS FISCAUX	71
A. CHAPITRE PREMIER : Les associations qui sont restées purement non lucratives	73
1. Principe d'exonération	73
a) Définition de l'association	73
b) Traitement fiscal	73
2. Les impositions prévues par les textes marocains	74
a) Au regard des impôts directs	74
(1) Impôt général sur le revenu	74
(2) Impôt sur les sociétés	74
(3) L'impôt des patentes	74
(4) La taxe urbaine et la taxe d'édilité	74
b) Au regard de la T.V.A.	75
c) Au regard des droits de l'enregistrement	76
B. CHAPITRE DEUXIEME : Les associations qui sont sorties du cadre de la non-lucrativité	77
1. Portée de la lucrativité d'une association au regard de son statut fiscal	78
a) Définition des critères de non-lucrativité (démarche retenue par l'instruction de l'administration française du 15 septembre 1998)	78
(1) Le principe de la nouvelle fiscalité	78
(2) Les critères d'appréciation	79
(a) 1 ^{er} critère : la gestion bénévole et désintéressée.	79
(b) 2 ^{ème} critère : la situation de la concurrence.	79
(c) 3 ^{ème} critère : les conditions d'exploitation : utilité sociale et affectation des excédents.	81
b) Instauration de mesures transitoires	83
(1) Abandon des redressements en cours :	83
(2) Institution d'un moratoire	83
2. La portée des critères de lucrativité au regard des principaux impôts commerciaux	84
a) Impôt sur les sociétés	84
b) Taxe sur la valeur ajoutée	85
c) Impôt des patentes	86
C. CHAPITRE TROISIEME : Orientations fiscales à prendre par les associations exerçant des activités lucratives :	88
1. Sectorisation des activités lucratives	89

a) Conditions de sectorisation	89
(1) Les activités doivent être dissociables	89
(2) Les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes	90
b) Modalités de sectorisation	90
(1) Affectation des moyens d'exploitation	90
(2) Etablissement d'un bilan fiscal de départ	91
(a) Principes	91
(b) Cas des immeubles	91
(c) Traitement des provisions	92
(3) Valorisation des éléments inscrits au bilan fiscal de départ	92
(4) Détermination du résultat imposable du secteur lucratif	93
(5) Modalités d'imposition de chaque secteur	93
(a) Impôt des patentes	93
(b) Impôts sur les sociétés	94
(6) Suppression du secteur lucratif	95
c) Intérêts et limites de la sectorisation	95
2. Filialisation des activités lucratives	97
a) Modalités de la filialisation	98
(1) Choix de la forme sociale	98
(2) Choix de la technique à adopter	98
(a) Une gestion patrimoniale qui ne remet pas en cause le caractère non lucratif général de l'association.	98
(b) Une gestion active de la filiale qui permet la création d'un secteur imposable sans remise en cause de la non lucrativité de toute l'association.	99
(c) Des relations privilégiées avec la filiale qui entraînent la lucrativité de l'ensemble de l'association	99
b) Les conséquences fiscales de la filialisation	100
(1) Conséquences au regard de la filiale	100
(a) Création d'une société nouvelle	100
(b) Apport à une société existante	100
(2) Conséquences au regard de l'association mère	101
(a) Régime fiscal de l'opération d'apport partiel d'actif	101
(b) Application des impôts commerciaux	101
c) Avantages et inconvénients de la filialisation	102
(1) Avantages et inconvénients de la filialisation au regard de la fiscalité	102
(2) Avantages et inconvénients de la filialisation aux plans juridique et financier	103
d) Exemple de gestion active d'une filiale	103
Hypothèses :	103
Solution :	104
Conclusion de la troisième partie	105
Conclusion générale	107
ANNEXES	109
Annexe 1 :	110
Schéma d'appréciation de la fiscalité d'une association	110
Annexe 2	111
Cas pratiques des associations exerçant des activités lucratives : Régime fiscal à adopter suivant les prescriptions de l'instruction du 15/09/1998	111
Annexe 3	115
MODELE DE QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR L'ORGANISME QUI DEMANDE À CONNAITRE SON RÉGIME FISCAL AU REGARD DES IMPÔTS COMMERCIAUX	115
Annexe 4	122
Dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association	122
Annexe 5	123
Projet de loi modifiant et complétant le dahir n°1.58.376. du 15/01/58 réglementant le droit d'association	123
Annexe 6	124
Tableau récapitulatif des sources de financement d'une association	124
Annexe 7	126
Projet du plan comptable des associations	126
Annexe 8	127

Arrêté du ministre des finances du 31/01/1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.	127
Annexe 9 :	128
Instruction du ministre des finances relative au règlement comptable et budgétaire des associations subventionnées	128
BIBLIOGRAPHIE	129
SOMMAIRE	133
SOMMAIRE ANALYTIQUE	135

INDEX

<hr/>		<hr/>	
A		I	
Activité Économique	27	Impôt Sur Les Sociétés	74
Affectation Du Résultat Comptable	42	Insuffisance	43
Appel À La Générosité Publique	21		
Apport En Association	20	<hr/>	
Apports Avec Ou Sans Droit De Reprise	54	L	
Associations Reconnues D'utilité Publique	13	Libéralités	15
Associations-Entreprises	20	Livres De Trésorerie	36
Attribution De L'actif	25		
Avantage Concurrentiel	23	<hr/>	
<hr/>		M	
B		Méthodes D'évaluation	41
Budget	64	Micro-Finance	38
		Missions Connexes	67
<hr/>		<hr/>	
C		O	
Capacité Patrimoniale	9, 20	Obligations Comptables	35
Certification Des Comptes	61	Opération De Crédit	18
Commercialité D'une Association	22		
Commercialité D'une Association	27	<hr/>	
Commissariat Aux Apports	68	P	
Comptabilité D'engagement	36	Plan Comptable Des Associations	39
Comptabilité Des Associations Reconnues D'utilité Publique	39	Procédure D'alerte	67
Concours Financiers	19	Produits Financiers	18
Conditions Résolutoires	46	Propriété Des Immeubles	14
Conditions Suspensives	46		
Contrats Et Obligations	17	<hr/>	
Contributions	9, 10, 11, 51, 52, 61, 62	R	
Contrôle Légal Des Associations	34	Rapport Financier	37
Conventions Réglementées	66	Rapports D'activité	65
Cotisations	2, 4, 9, 10, 11, 25, 31, 34, 73, 113, 120	Réévaluation	42
Critères De Non-Lucrativité	78	Rémunération	24
		Rémunération Des Services	17
<hr/>		Ressources Traditionnelles	9, 16
D		Revenus Des Valeurs Mobilières	14
Dons Et Legs.	13	Rôle De L'expert Comptable	57
Droit D'entrée	12		
<hr/>		<hr/>	
E		S	
Entretien De Relations Privilégiées	27	Sectorisation Des Activités Lucratives	86, 88
Excédent	43	Subvention D'équilibre	47
		Subvention D'exploitation	47
<hr/>		Subvention Publique	13
G		Subventions	13
Gestion À Titre Bénévole	23		
Gestion Bénévole	79	<hr/>	
		T	
		T.V.A.	75
		Transparence Financière	33

<hr/> <i>U</i>		<hr/> <i>V</i>	
Utilité Économique	41	Vérifications Spécifiques	63
Utilité Sociale	81		